

Commune de

La Chapelle-en-Vexin

(Val d'Oise)

Élaboration du plan local d'urbanisme

- Pos approuvé le 13 juillet 1982
- 1^{er} révision approuvée
le 21 décembre 2001
- 1^{er} modification approuvée
le 11 octobre 2007
- Plu prescrit le 6 décembre 2007
- Plu arrêté le 16 juin 2011
- Plu approuvé le 26 juin 2012

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 26 juin 2012
approuvant le plan local d'urbanisme
de la commune
de La Chapelle-en-Vexin

Le maire,
Joël Pillon

Rapport de présentation

Date :

23 juin 2012

Phase :

Approbation

1

Mairie de La Chapelle-en-Vexin rue Ducourt, (95420)
Tel. : 01 34 67 07 17 / fax : 01 34 67 30 90/la-chapelle-en-vexin@wanadoo.fr
Thierry Gilson architecte-paysagiste 2, rue des Côtes 28000 Chartres
Tél. : 02 37 91 08 08/fax : 02 37 90 76 87/e-mail : gilsonpaysage@wanadoo.fr

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

1.1 - Le plan local d'urbanisme

- 1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique
- 1.1.2 – Contenu
- 1.1.3 - Historique de la procédure et motifs de la révision

1.2 - Présentation générale de la commune

- 1.2.1 - Situation géographique
- 1.2.2 - Rappel historique
- 1.2.3 - Contexte intercommunal

DEUXIÈME PARTIE

Diagnostic socio-économique

2.1 – La population

- 2.1.1 – Évolution de la population
- 2.1.2 – Répartition de la population par tranches d'âges
- 2.1.3 – Évolution de la taille des ménages

2.2 – Le logement

- 2.2.1 – État du parc existant
- 2.2.2 - Dynamique de la construction

2.3 – Le foncier

- 2.3.1 - Foncier et habitat
- 2.3.2 - Foncier et activités
- 2.3.3 - Foncier disponible

2.4 – Les activités, l'emploi

- 2.4.1 – Population active
- 2.4.2 – Structure et dynamisme de l'activité agricole
- 2.4.3 – Activités commerciales, artisanales et industrielles
- 2.4.4 – Services et équipements
- 2.4.5 – Le tourisme

2.5 – Les réseaux techniques

- 2.5.1 - Circulation / transport
- 2.5.2 - Alimentation en eau potable
- 2.5.3 - Assainissement
- 2.5.4 - Collecte et traitement des déchets solides

TROISIÈME PARTIE

Diagnostic environnemental et paysager

3.1 – Données naturelles du site

- 3.1.1 – Climatologie
- 3.1.2 – Relief et géologie
- 3.1.3 – Hydrographie
- 3.1.4 - Végétation
- 3.1.5 – Ressources naturelles

3.2 – Paysage rural et urbain

- 3.2.1 – Les unités paysagères
- 3.2.2 – Le patrimoine

3.3 – Risques et nuisances

3.4 – Synthèse du diagnostic, enjeux: explication des choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durable

QUATRIÈME PARTIE

Hypothèses et objectifs d'aménagement

4.1 – Le projet de la commune

- 4.1.1 – Les perspectives démographiques
- 4.1.2 – Les perspectives économiques
- 4.1.3 – L'organisation spatiale souhaitée
- 4.1.4 – La politique d'équipement

4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

- 4.2.1 – Découpage du territoire
- 4.2.3 – Évolution du document d'urbanisme, du plan d'occupation des sols au plan local d'urbanisme
- 4.2.3 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

CINQUIÈME PARTIE Compatibilité du Plu avec les documents supracommunaux

- 5.1.1 - Compatibilité avec le schéma directeur de la région Île de France
- 5.1.2 - Compatibilité avec la charte du parc naturel du Vexin français
- 5.1.3 - Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Sdage et le Sage

SIXIÈME PARTIE

Les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement

63

6.1 – Évaluation des incidences

65

6.1.1 – Incidences du plan local d'urbanisme sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Epte francilienne et ses affluents

6.1.2 – Incidences du Plu sur l'environnement

6.2 – Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement

67

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

1.1 - Le plan local d'urbanisme

1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique

Avec 110 habitants au km², la France est deux à trois fois moins dense que la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie. Depuis les années soixante-dix, nous avons privilégié un modèle de développement urbain basé sur la construction d'un pavillon au milieu d'une grande parcelle. La conséquence est que chaque année, plus de 600 km² du territoire français sont urbanisés, soit six fois la superficie de Paris. En vingt ans les surfaces urbanisées se sont accrues de 40 % tandis que la population n'augmentait que de 10 % !

Pour répondre aux engagements internationaux et nationaux en matière de développement durable, deux cadres d'intervention sont aujourd'hui mis à la disposition de l'ensemble des acteurs : la stratégie nationale de développement durable ou Sndd (juin 2003) et le plan climat (juillet 2004).

Les collectivités ont un rôle prédominant à jouer pour la réussite de l'un comme de l'autre : par leurs compétences en matière de développement local et de politique sectorielles (aménagement, habitat, déplacements...), et par leur capacité à mobiliser les acteurs sur les questions de l'environnement, de l'économie et du social. Elles sont ainsi invitées à donner une dimension opérationnelle au concept de développement au travers de mesures multiples comme la maîtrise de l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une politique volontariste de lutte contre le changement climatique, le développement des énergies renouvelables...

Car c'est au niveau des politiques urbaines que peuvent être décidées des choix stratégiques susceptibles d'entraîner des conséquences majeures à des échelles globales voire planétaire, et les projets de développement ou de renouvellement urbain représentent autant de leviers décisifs pour permettre à notre pays de tenir ses engagements nationaux.

L'article L. 110 du code de l'urbanisme précise donc que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande

de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

La loi Sru (solidarité et renouvellement urbains) a été publiée en décembre 2000. Elle concerne de nombreux domaines tels que l'urbanisme, les logements et les transports. Dans le domaine de l'urbanisme, elle a pour objectif principal de renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales et de lutter contre l'étalement urbain. Pour atteindre ces objectifs, les outils juridiques de l'urbanisme ont été modifiés. Ainsi, les schémas directeurs (à l'échelle de l'agglomération) deviennent des Scot (schémas de cohérence territoriale), et surtout les Pos (plans d'occupation des sols) deviennent des plans locaux d'urbanisme. La loi Urbanisme et habitat, publiée le 2 juillet 2003, a corrigé certaines dispositions de la loi Sru.

Mais au fait qu'est-ce qu'un plan local d'urbanisme ?

Le plan local d'urbanisme est un document de planification urbaine, c'est-à-dire d'organisation du territoire communal. Il régit notamment l'obtention des permis de construire.

Le plan local d'urbanisme a deux grands objectifs :

- présenter **le projet d'aménagement et de développement durable de la commune**, en cherchant en particulier à lutter contre l'étalement urbain (ne pas gaspiller de terrain), trouver un bon équilibre entre le bourg et la campagne, diversifier les fonctions dans les différents quartiers (mélanger habitat, travail, loisirs). Le projet d'aménagement et de développement durable peut aussi proposer des actions visant à la préservation de l'environnement : protection de la faune et de la flore, gestion efficace des déchets (collecte, tri et recyclage), lutte contre les pollutions de l'air, du sol et de l'eau, utilisation de transports non polluants etc.

- présenter **le projet urbain de la commune**. Cela peut passer par l'aménagement de l'espace public, la mise en place de nouvelles zones constructibles, la réhabilitation du bâti, l'amélioration des entrées du village, la protection et la mise en valeur du paysage, l'amélioration du cadre de vie etc. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain : il permet de dire ce que l'on peut construire, aménager, mettre en valeur et protéger, à quel endroit et comment.

1.1.2 – Contenu

Pour atteindre ces objectifs, le plan local d'urbanisme est composé de plusieurs pièces :

- un rapport de présentation qui expose l'état actuel, les objectifs principaux de la collectivité et justifie les dispositions prises ;
- un projet d'aménagement et de développement durable ;
- des orientations d'aménagement, facultatives, qui précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière ;
- un règlement qui édicte les contraintes que doivent respecter toutes les nouvelles constructions ;
- des documents graphiques (plan de zonage, carte de situation...).

Il est accompagné d'annexes telles que les annexes sanitaires, les servitudes d'utilité publique etc.

Lorsqu'une commune décide de se doter d'un plan local d'urbanisme, la loi précise que la concertation avec les habitants est obligatoire. Cette concertation consiste à informer et à faire participer les habitants par les moyens choisis par le conseil municipal : cela peut être l'organisation de réunion publique d'information, la mise à disposition du public des documents tout au long de l'élaboration du projet et d'un cahier où chacun puisse exprimer son avis et formuler des observations.

1.1.3 - Historique de la procédure et motifs de la révision

Le plan d'occupation des sols a été approuvé le 13 juillet 1982. Il a été partiellement révisé le 12 mars 1984, modifié le 30 septembre 1992 et mis à jour le 23 octobre 1998. La première révision du Pos, dont le but était de réussir les zones construites en densifiant le tissu du bourg pour recréer des liaisons et des circulations, a été approuvée le 21 décembre 2001. La modification du Pos a été approuvée le 11 octobre 2007.

La commune de la Chapelle-en-Vexin a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols à l'occasion du passage en plan local d'urbanisme le 6 décembre 2007 pour :

- permettre le développement des zones urbanisées de la commune pour la réalisation de programmes de logements adaptés aux jeunes et aux personnes âgées ;
- permettre la mutation de la zone Uia aujourd'hui désaffectée ;
- intégrer les recommandations de la charte paysagère dans le Plu ;
- actualiser le règlement en fonction des nouvelles législations et jurisprudences.

1.2 - Présentation générale de la commune

1.2.1 - Situation géographique

Le territoire de la commune de La Chapelle-en-Vexin couvre une superficie de 361 hectares pour 329 habitants (recensement de 2004). Elle est située dans le Vexin français, à l'extrême nord-ouest du département du Val d'Oise. Elle est traversée par la Rd 14.



1.2.2 - Rappel historique

(D'après le rapport de présentation du Pos actuel, la monographie communale écrite en 1899 par M. Paysan instituteur)

La présence humaine est attestée très tôt à La Chapelle-en-Vexin :

- vestiges paléolithiques : flèches en silex taillé, pierres polies... ;
- traces de l'époque gallo-romaine : tuiles romaines et pièces de monnaie dans le bois de Vieux Ville, habitat au lieu-dit le Grand Pré, Vignes Mignon, Vieux Ville, le Village...

Le territoire est traversé par l'antique Chaussée Jules César aujourd'hui route départementale 14.

Jusqu'au XII^e siècle, le village est appelé Heudicourt, du germanique Hildric et du latin cortem (domaine). Le Vexin français fut à cette époque réuni à la couronne par Philippe Auguste. Il prend ensuite le nom d'une chapelle édifée par les moines de Saint-Evroult sur les terres d'Hébert le Bouteiller, fondateur de la seigneurie de Seran et contemporain de Guillaume le Conquérant. Selon la légende, la chapelle aurait été construite grâce aux aumônes laissées par les voyageurs venus s'agenouiller devant la statue de Notre Dame du Vexin. Le sanctuaire édifé par les moines était l'objet d'un culte important et à l'origine d'un pèlerinage.

Les terres appartinrent à de nombreux seigneurs dont les principaux furent Hébert le Bouteiller, la famille de Mornay, seigneur de Buhy du XV au XVII^e siècle, Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, seigneur d'Allincourt et de Magny et ses descendants de 1169 à 1733, le comte de Senozan jusqu'en 1764, puis le marquis de Vallières, propriétaire du domaine d'Allincourt jusqu'à la Révolution.

Le village évolua lentement au fil des siècles sous l'influence de facteurs agricoles et grâce à sa situation en bordure d'un axe de communication important, la chaussée Jules César. Cette route fut reprise sous Henri IV et réaménagée en 1830. Elle connaissait alors un trafic important de postillons, de diligences... avec des relais à Saint-Clair et à Magny. Elle devint ensuite route nationale puis récemment départementale.

Le village s'est développé de part et d'autre de la route principale, Rn 14 aujourd'hui Rd 14, essentiellement au sud de cette route et à l'ouest de la rue de Ducourt.

1.2.3 - Contexte intercommunal

La commune appartient au **parc naturel régional du Vexin français** (délibération du 5 juillet 2007). Le Plu devra être compatible avec les orientations de la charte. Ces principes d'aménagement devront être respectés :

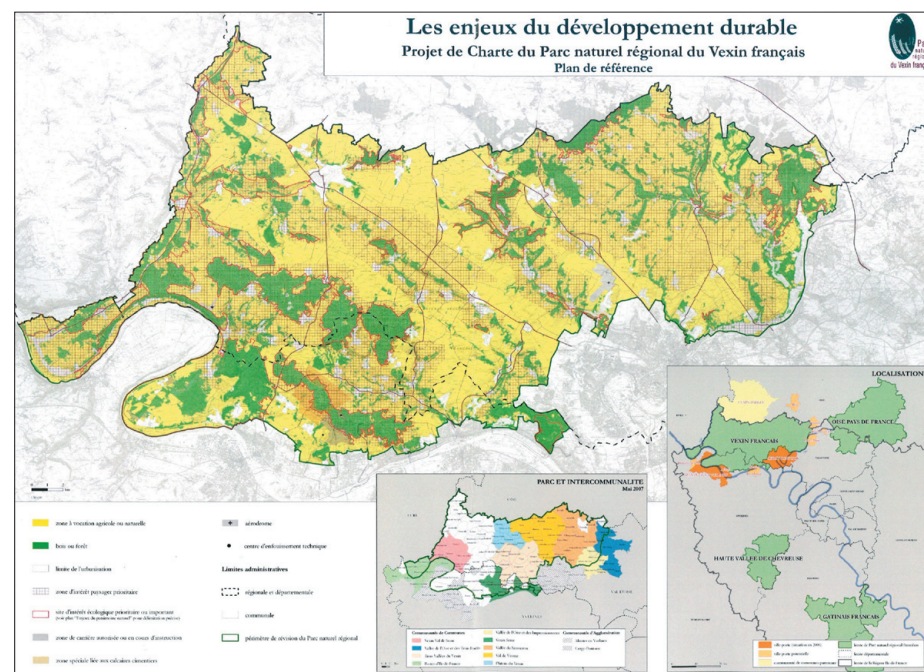
- *sauvegarder et enrichir les espaces naturels,*
- *réhabiliter, réutiliser le patrimoine bâti, restaurer, mettre en valeur le patrimoine culturel,*
- *maintenir et développer l'agriculture dans le respect de l'environnement,*
- *encourager un développement économique local actif, créateur d'emplois,*
- *inciter le développement d'un tourisme vert et culturel maîtrisé.*

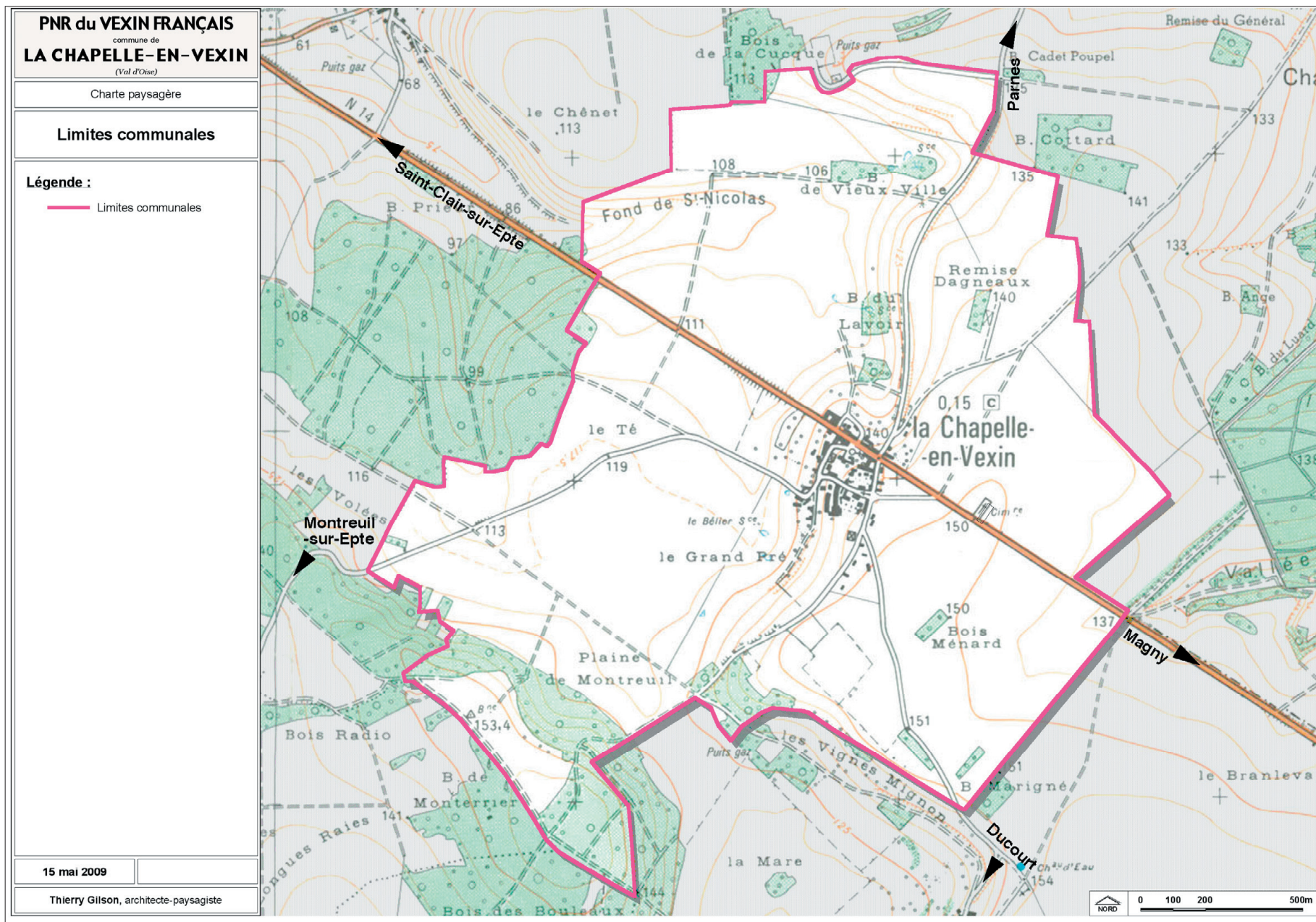
Le territoire de La Chapelle-en-Vexin est concerné par le **schéma directeur de l'Île de France**. Le schéma directeur de la région Île de France a été approuvé par décret du 26 avril 1994 ; il a été mis en révision le 31 août 2005 et arrêté en 2008. Ses principaux objectifs sont :

- une croissance maîtrisée, notamment au plan démographique,
- un développement solidaire avec le bassin parisien,
- une ambition européenne et mondiale nécessaire à l'ensemble de la nation.

Le Sdrif organise l'évolution de la région à partir des principes d'aménagement suivants :

- équilibre entre le milieu naturel et urbain avec le souci d'économie d'espace,
- protection et valorisation des espaces naturels : boisés et agricole,
- organisation multipolaire de l'agglomération,
- réalisation de transports performants avec priorité affichée aux transports collectifs et aux rocades.





DEUXIÈME PARTIE

Diagnostic socio-économique

2.1 – La population

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population de 1999 et de 2006)

2.1.1 – Évolution de la population

Évolution de la population

En 1664, la commune comptait 40 feux soit environ 170 habitants. Le nombre d'habitants a peu évolué jusqu'à la révolution, variant de 50 à 73 feux au XVII^e siècle. Le nombre d'habitants est décompté à partir de l'an II. Le XIX^e siècle a vu la population augmenter : la vie villageoise était dynamique, l'activité tournée essentiellement vers l'agriculture et artisanale : maçon, charron, maréchal ferrant...

	1790	1836	1911	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	185	238	114	145	159	159	344	318	321
Densité moyenne (hab/km ²)	-	-	-	40,2	44,0	44,0	95,3	88,1	88,8

La population de la Chapelle-en-Vexin a plus que doublé en presque quarante ans, de 1968 à nos jours.

Indicateurs démographiques

	1968/75	1975/82	1982/90	1990/99	1999/2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,3	+0,0	+10,1	-0,9	+0,1
- due au solde naturel en %	+1,6	+0,7	+1,5	+2,0	+0,8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,3	-0,7	+8,6	-2,9	-0,7

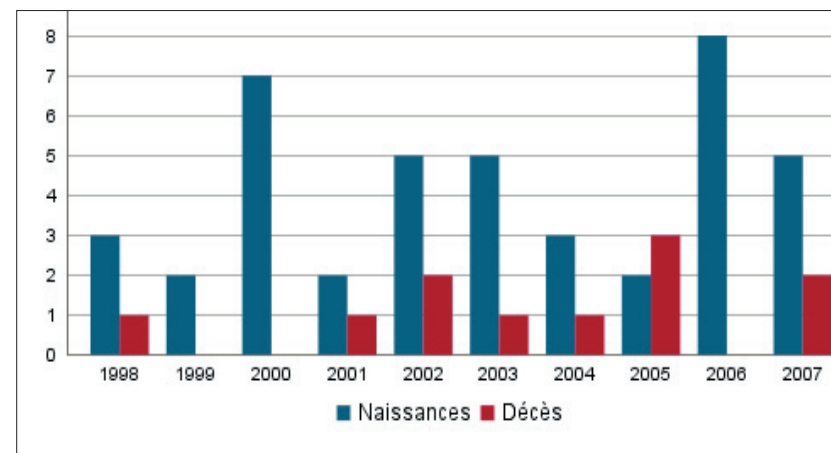
Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès dans la zone géographique au cours d'une période.

Solde migratoire : différence entre la variation de population et le solde naturel dans la zone géographique au cours d'une période.

Le taux de variation global (%) mesure l'évolution de la population. Il a deux composantes, l'une due au solde naturel et l'autre due au solde migratoire. On l'obtient en faisant la somme des deux.

La période de forte augmentation de population est la période 1892/1990 au solde migratoire fortement positif dû notamment à la construction des lotissements le Village et le Moulin (voir la carte Évolution urbaine). Le solde naturel est resté positif depuis 1968.

La variation annuelle de population négative de 1990 à 1999 est redevenue positive entre 1999 et 2006 grâce notamment au solde naturel : le nombre de naissances est depuis 1998 largement supérieur au nombre de décès.



2.1.2 – Répartition de la population par tranches d'âges

Répartition de la population totale par tranches d'âge

	Hommes	%	Femmes	%	Total
0 à 14 ans	31	19,6	39	24,1	70
15 à 29 ans	30	19,0	28	17,5	58
30 à 44 ans	41	25,8	43	26,5	84
45 à 59 ans	43	27,0	35	21,7	78
60 à 74 ans	12	7,4	10	6,0	22
75 à 89 ans	2	1,2	6	3,6	8
90 ans ou plus	0	0,0	1	0,6	2
0 à 19 ans	45	28,2	55	33,7	100
20 à 64 ans	105	66,3	96	59,6	201
65 ans ou plus	9	5,5	11	6,6	20
Ensemble	159	100,0	162	100,0	321

L'indice de jeunesse qui correspond au nombre de jeunes de moins de 20 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus était en 2006 à La Chapelle-en-Vexin de 3,1 %. La population de La Chapelle est une population jeune.

2.1.3 – Évolution de la taille des ménages

	1975	1982	1990	1999	2004
Nombre de ménages	49	50	98	103	113
part des ménages d'une personne	-	-	-	11,7 %	12,4 %
part des ménages dont la personne de référence est active	-	-	-	81,6 %	77,9 %
Nombre moyen de personnes par ménages	3,2	3,1	3,5	3,1	2,9

On appelle ménage l'ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement dans certains établissements (élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent qui sont ainsi « réintégrés » dans la population des ménages).

Depuis 1999, la commune compte 10 ménages supplémentaires soit une augmentation de 9,7 %.

Le nombre moyen de personnes par ménage diminue régulièrement en France depuis la fin des années soixante. Cela s'explique par le vieillissement de la population (le nombre de personnes seules augmentant), le desserrement des ménages dû au nombre croissant de familles monoparentales, au phénomène de décohabitation (les jeunes quittant le foyer parental), ... À La Chapelle-en-Vexin, le phénomène est tempéré (diminution de 3,2 en 1987 à 2,9 en 2006) par la forte augmentation de population dans les années quatre-vingt qui s'est traduite par une augmentation du nombre moyen de personnes par ménages.

Ce nombre moyen de personnes par ménages reste à La Chapelle-en-Vexin, plus important que la moyenne nationale qui était en France en 1999 de 2,4.

2.2 – Le logement

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population de 1999 et de 2006)

2.2.1 – État du parc existant

Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	44	49	52	98	103	110
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	12	10	8	6	4
Logements vacants	5	1	3	3	7	1
Ensemble	56	62	65	109	116	115

Les **résidences principales** comprennent essentiellement : les logements ordinaires conçus pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales ; les logements-foyers pour personnes âgées ; les pièces indépendantes : louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers ; les fermes ; les chambres meublées dans les hôtels et les garnis : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence ; les constructions provisoires à usage d'habitation ; les habitations de fortune et les locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisés, cave, grenier, bâtiment en ruine, etc.).

Les habitations mobiles et les logements (chambres, studios, etc.) occupés par des personnes vivant en collectivité ne sont pas compris dans les résidences principales.

Les **résidences secondaires** comprennent les logements utilisés pour des week-ends, des vacances ou des loisirs ou les logements loués (ou à louer) pour les loisirs ou les vacances. Sont inclus dans cette catégorie de logements les cas de multipropriété.

Les **logements occasionnels** sont des logements (ou pièces indépendantes) utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles. Les personnes qui s'y trouvent le cas échéant au moment du recensement sont recensées dans leur résidence principale.

Les **logements vacants** comprennent les logements ordinaires sans occupant disponibles à la vente ou à la location, les logements neufs ou achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que les titulaires n'occupent pas à la date du recensement : en attente de règlement de succession, de liquidation judiciaire, etc., conservés par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, conservés par le propriétaire pour un usage futur au profit de parents ou d'amis, gardés vacants et sans affectation précise par le propriétaire.

Le nombre et la proportion de résidences secondaires et de logements vacants ont fortement diminué depuis les années soixante-dix à La Chapelle-en-Vexin : le nombre de logements vacants est aujourd'hui quasi inexistant ce qui tend à bloquer le marché de l'immobilier. Le seuil de vacance entre 5 et 8 % par rapport à l'ensemble du parc de logements est en effet considéré comme la limite en-deçà de laquelle la pression de la demande non satisfaite tend au blocage du marché.

Catégories et types de logements

	1999	%	2006	%
Résidences principales	103	88,8	110	95,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	5,2	4	3,5
Logements vacants	7	6,0	1	0,9
Maisons	115	99,1	112	97,5
Appartements	0	0,0	2	1,7
Ensemble	116	100,0	115	100,0

Les logements sont majoritairement des maisons ce qui correspond au type d'habitat habituel des communes rurales.

Résidences principales selon le statut d'occupation

	1999		2006			
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Propriétaire	92	89,3	97	88,5	285	16
Locataire	9	8,7	10	8,8	29	9
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>0</i>	<i>///</i>
Logé gratuitement	2	1,9	3	2,7	7	5
Ensemble	103	100,0	110	100,0	321	15

Le statut de propriétaire du logement inclut les différentes formes d'accèsion à la propriété.

Le statut de locataire ou sous-locataire concerne les locations de logements loués vides ou meublés ainsi que les chambres d'hôtel, quand il s'agit de la résidence principale de l'individu ou du ménage.

Les personnes logées gratuitement sont, par exemple, des personnes logées chez leurs parents, des amis ou leur employeur.

Les résidences principales sont majoritairement occupées par des propriétaires.

Les chiffres d'ancienneté d'emménagement - 16 ans pour les propriétaires et 9 ans pour les locataires- traduisent une certaine stabilité de la population.

Taille des résidences principales

	1999	%	2006	%
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	3	2,9	1	0,9
3 pièces	13	12,6	11	9,7
4 pièces	32	31,1	32	29,2
5 pièces ou plus	55	53,4	66	60,2
Ensemble	103	100,0	110	100,0

Nombre de pièces : sont dénombrées les pièces à usage d'habitation (y compris la cuisine si sa surface excède 12 m²) ainsi que les pièces annexes non cédées à des tiers (chambres de service...). Ne sont pas comptées les pièces à usage exclusivement professionnel ainsi que les entrées, couloirs, salles de bain, ...

Nombre moyen de pièces des résidences principales

	1999	2006
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,7	4,9
- maison	4,7	4,9
- appartement	///	3,0

Les résidences principales sont majoritairement de grands logements. La taille de ces derniers a augmenté depuis 1999.

Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	109	100,0
Avant 1949	35	32,1
De 1949 à 1974	19	17,0
De 1975 à 1989	50	45,5
De 1990 à 2003	6	5,4

On constate deux grandes époques d'achèvement des résidences principales : avant 1949 et de 1975 à 1989, date de construction des principaux lotissements.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2006

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Depuis moins de 2 ans	6	5,3	17	3,8	1,4
De 2 à 4 ans	21	19,5	67	4,7	1,5
De 5 à 9 ans	22	20,4	76	5,0	1,5
10 ans ou plus	60	54,9	161	5,0	1,9
Ensemble	110	100,0	321	4,9	1,7

Plus de la moitié des ménages habitant La Chapelle-en-Vexin a emménagé depuis 10 ans ou plus.

Confort des résidences principales

	1999	%	2006	%
Salle de bain avec baignoire ou douche	103	100,0	110	100,0
Chauffage central collectif	1	1,0	1	0,9
Chauffage central individuel	32	31,1	37	33,6
Chauffage individuel «tout électrique»	35	34,0	46	41,6
Ensemble	103	100,0	110	100,0

La majorité des résidences principales de La Chapelle-en-Vexin possède des éléments de confort.

Évolution comparée de la population et du nombre de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	145	159	159	344	318	321
Logements	56	62	65	109	116	115

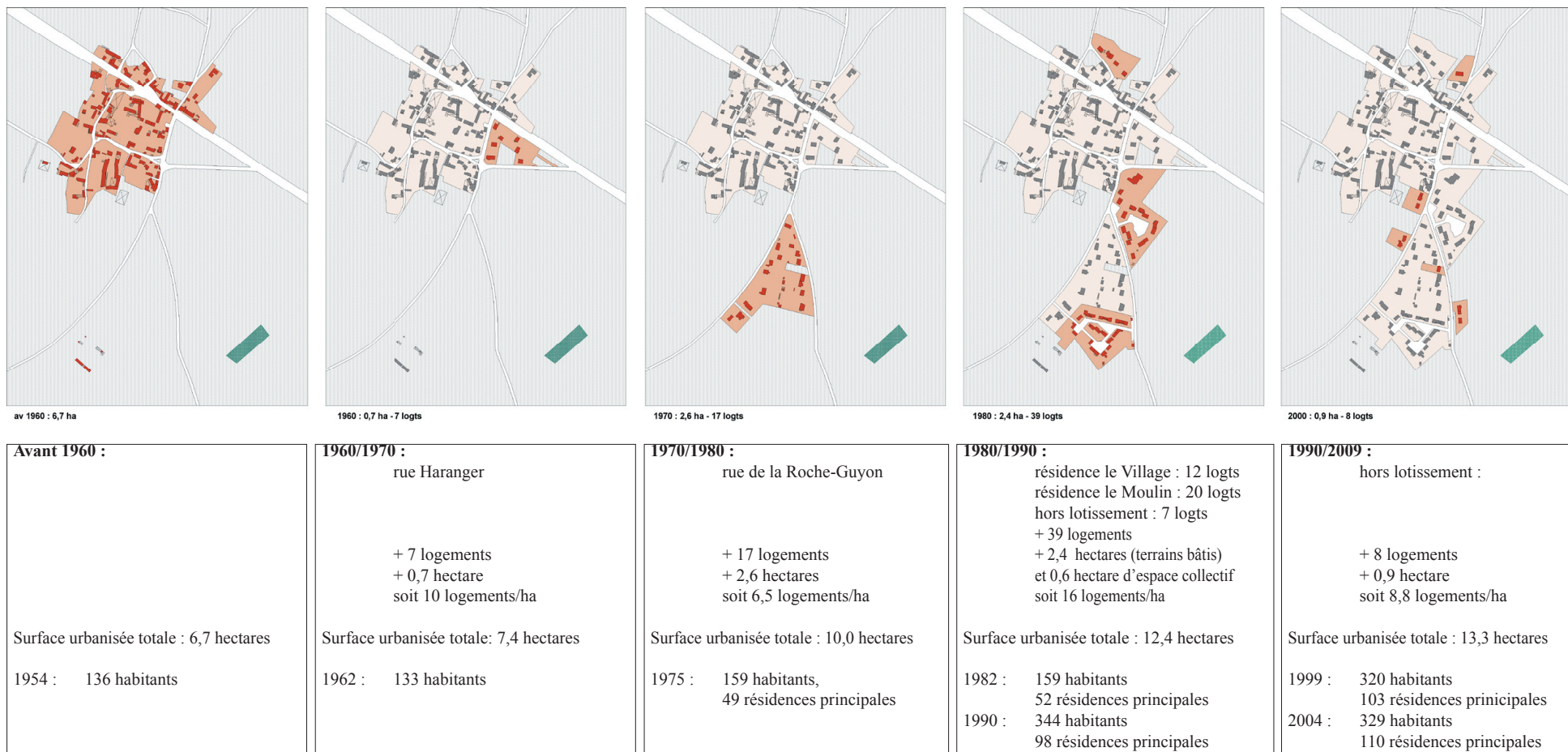
2.2.2 - Dynamique de la construction

Nombre de permis de construire autorisés et commencés

année	Nombre de logements autorisés			année	Nbre de logements commencés		
	individuels purs	individuels groupés	total		individuels purs	individuels groupés	total
1990	1	0	1	1990	1	0	1
1991	0	0	0	1991	0	0	0
1992	0	1	1	1992	0	0	0
1993	0	0	0	1993	0	0	0
1994	1	0	1	1994	0	0	0
1995	0	0	0	1995	1	0	1
1996	0	0	0	1996	0	0	0
1997	1	0	1	1997	0	0	0
1998	0	0	0	1998	1	0	1
1999	0	0	0	1999	0	0	0
2000	1	0	1	2000	0	0	0
2001	0	0	0	2001	0	0	0
2002	0	0	0	2002	0	0	0
2003	0	0	0	2003	0	0	0
2004	1	0	1	2004	0	0	0
2005	3	0	3	2005	1	0	1
2006	4	0	4	2006	2	0	2
2007	5	0	5	2007	7	0	7
Total	17	1	18	Total	13	0	13

Après une phase de forte croissance, la construction s'est fortement ralentie à La Chapelle-en-Vexin dans les années quatre-vingt-dix. De 1990 à 2000 seuls trois nouveaux logements ont été commencés à La Chapelle-en-Vexin.

La construction de logements a repris en 2005 avec dix nouvelles constructions de 2005 à 2007.



L'évolution du bâti comparée à l'évolution démographique montre que la surface urbanisée a doublé en une quarantaine d'années alors que la population a été multipliée par environ 2,5. Le village s'est développé de part et d'autre de la route principale, Rn 14 aujourd'hui Rd 14, essentiellement au sud de cette route et à l'ouest de la rue de Ducourt.

Première vague de construction de quelques maisons rue Haranger.

Ce qui pouvait être assimilé à de l'extension urbaine excentrée dans les années soixante-dix, -constructions rue de la Roche-Guyon et rue Ducourt a été «greffé» au centre bourg par la construction de la résidence le Village dans les années quatre-vingts.

Les années quatre-vingts ont vu la surface urbanisée et le nombre d'habitants doublé.

La construction des années quatre-vingt-dix s'est effectuée dans quelques dents creuses.

2.3 – Le foncier

2.3.1 - Foncier et habitat

Type de parcellaire

Le **parcellaire agricole** a été profondément restructuré depuis le début du XIX^e siècle. Le cadastre Napoléon montre un parcellaire agricole découpé en fines lanières. La propriété foncière a été morcelée vraisemblablement au fil du temps et des héritages. En 1900, la majorité des propriétés représentait ainsi encore une superficie d'un à six hectares. Remembré pour la dernière fois dans les années soixante, le parcellaire agricole présente aujourd'hui de grandes parcelles. Les quelques plus petites parcelles qui se distinguent dans cet espace agricole sont constituées de bois, notamment au sud-ouest de la commune.

Le **parcellaire du centre village**, aux formes irrégulières et compris à l'intérieur d'un tracé des voies resté identique, n'a guère changé depuis le XIX^e siècle. Le parcellaire des lotissements opère, dès les années soixante, une rupture dans le dessin urbain : lots généralement homogènes de forme géométrique simple, carrée ou rectangulaire.

Les propriétés communales

La commune dispose d'un patrimoine foncier figurant sur la carte ci-après.

Les emplacements réservés du Pos actuel, hormis ceux réservés à l'emprise du futur contournement, ont été acquis par la commune.

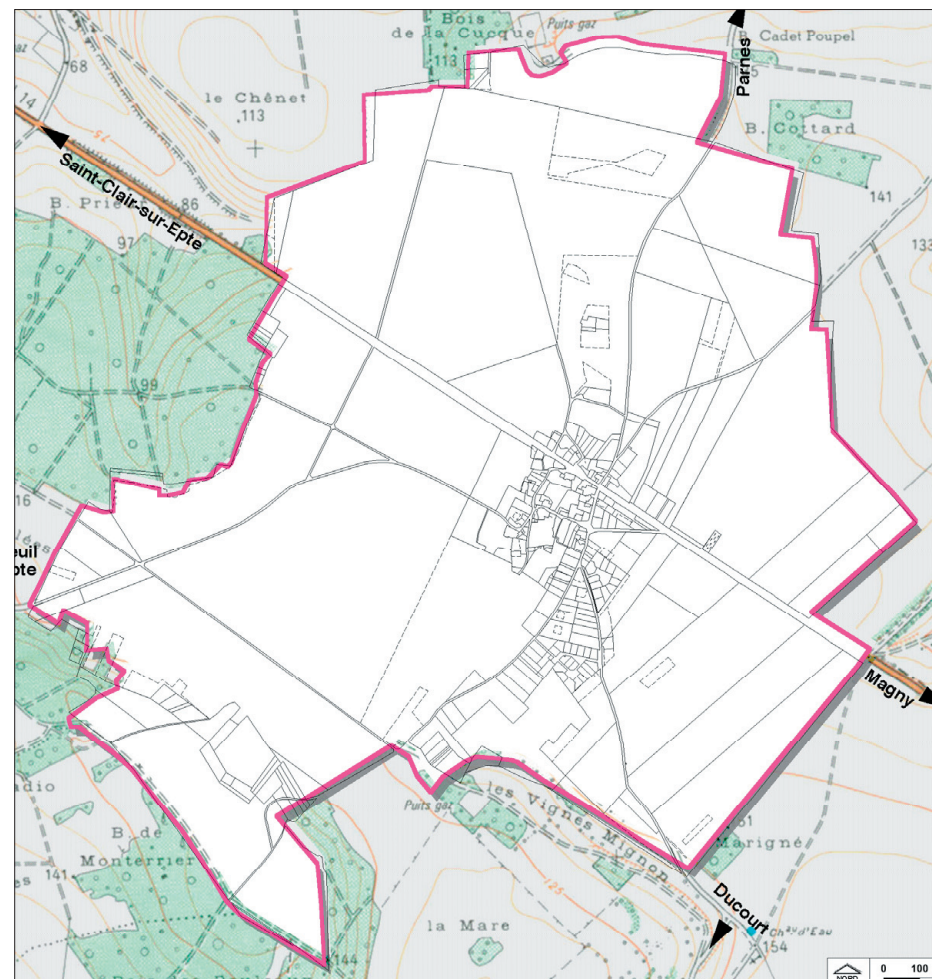
2.3.2 - Foncier et activités

La commune n'a pas de zone d'activités à vocation industrielle et artisanale. La seule petite zone d'activités située rue de la Roche-Guyon est aujourd'hui désertée.

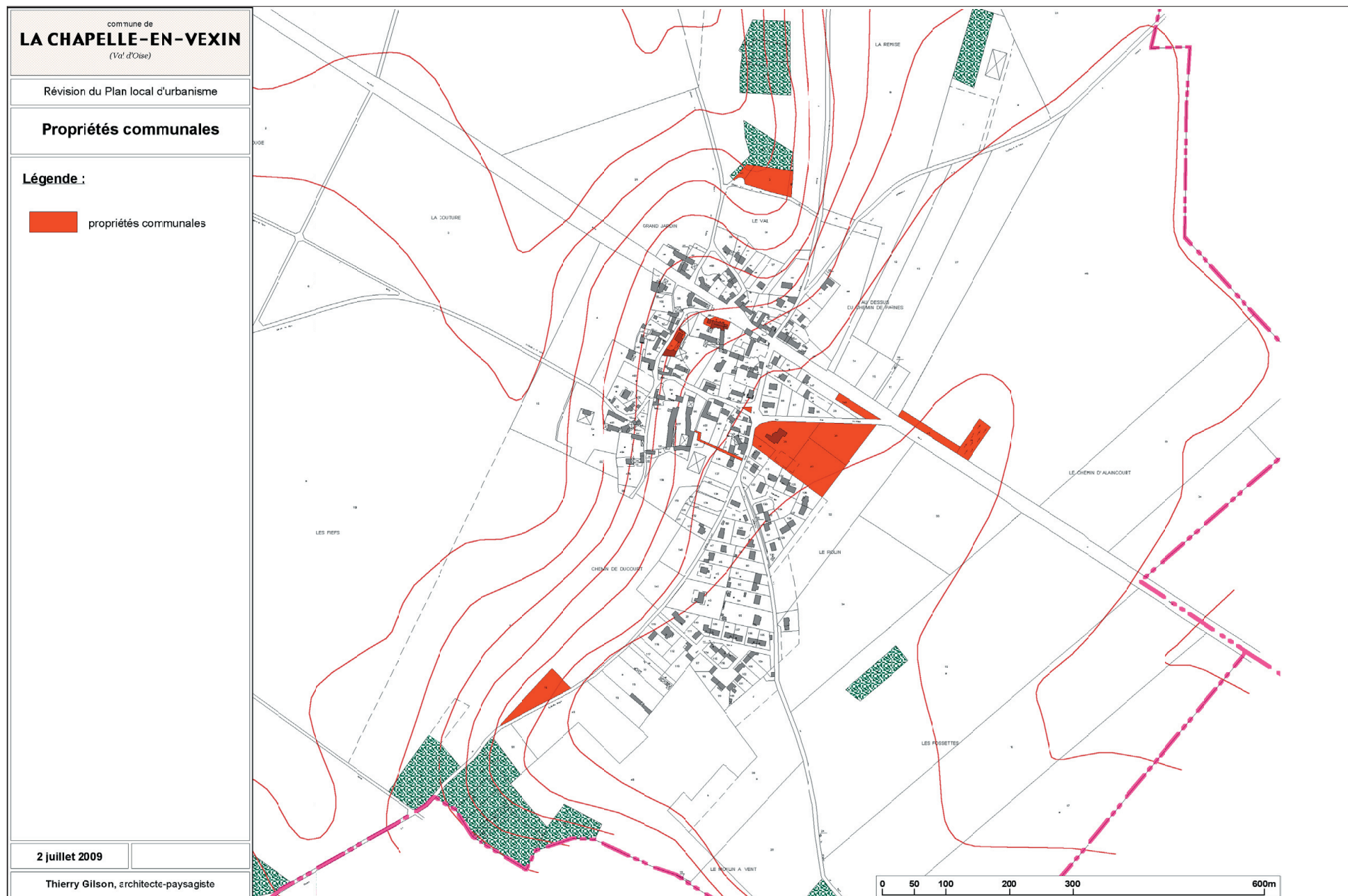
2.3.3 - Foncier disponible

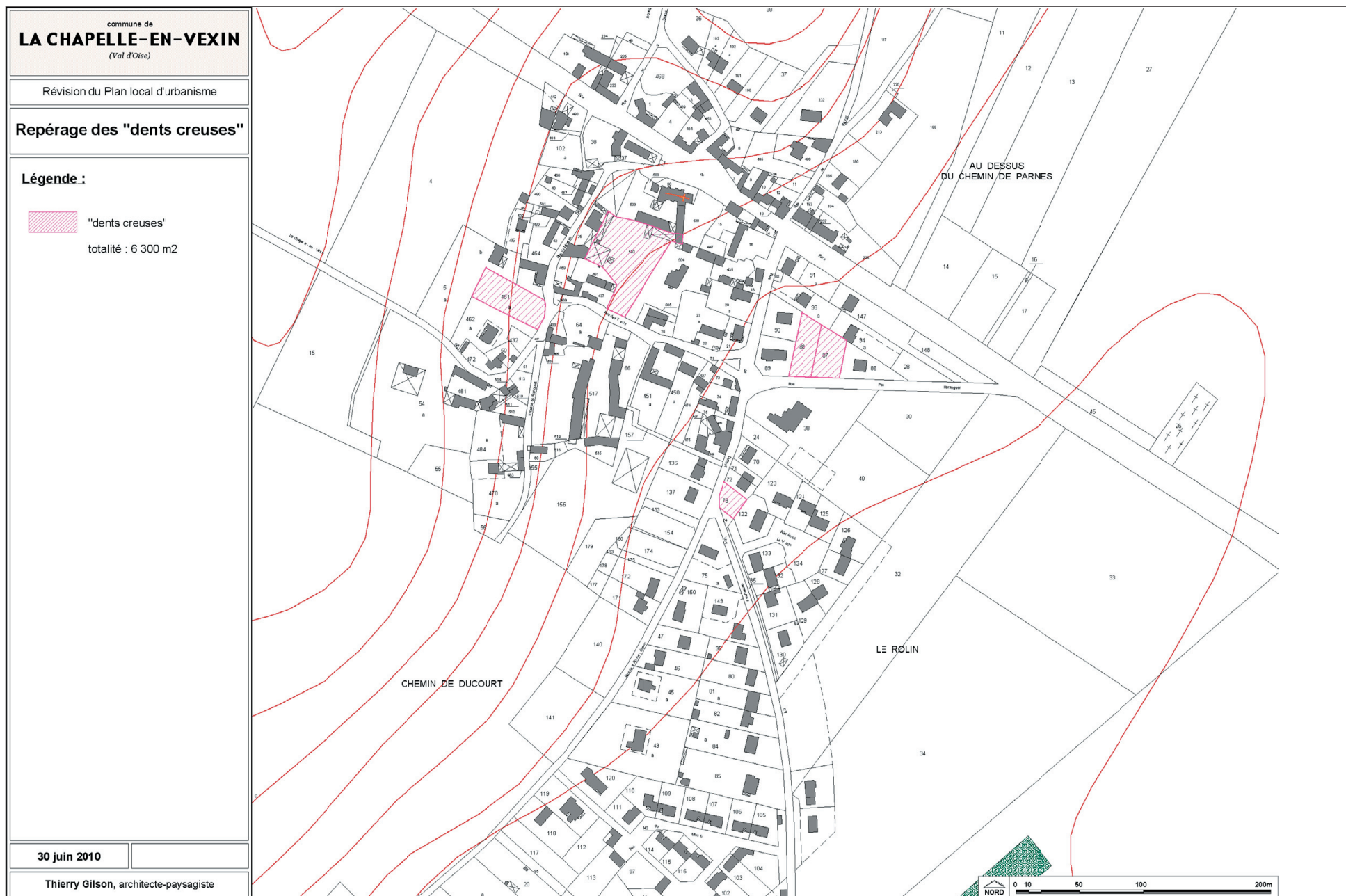
La structure urbaine de La Chapelle-en-Vexin recèle quelques terrains non bâtis, potentiellement constructibles, des «dents creuses». Ces terrains représentent une superficie de 6 300 m². Mais compte tenu de la forme des parcelles considérées (parcelles en forme de rectangles allongés constructibles seulement en bordure de voie, cour de ferme) ces «dents creuses» correspondent au plus à 7 ou 8 logements.

La pression foncière est importante à La Chapelle-en-Vexin, commune située sur un axe de communication important et bien reliée à l'ouest de la région parisienne. La réalisation du contournement et la mise à deux fois deux voies de la Rd 14, en facilitant les déplacements, devrait accentuer cette pression foncière.



Le parcellaire





2.4 – Les activités, l'emploi

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population de 1999 et de 2006)

2.4.1 – Population active

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	1999	2006
Actifs en %	68,6	75,5
dont :		
actifs ayant un emploi en %	65,5	69,6
chômeurs en %	3,1	5,9
Inactifs en %	31,4	24,5
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	18,8	9,3
retraités ou préretraités en %	5,2	5,5
autres inactifs en %	7,4	9,7
Ensemble	229	231

La population active comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent. Les actifs ayant un emploi sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement. Les chômeurs au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à l'ANPE), sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher du travail. Ces données ne sont pas comparables aux statistiques de chômage au sens du BIT ou de l'ANPE, mais permettent des comparaisons entre les recensements ou entre des zones différentes.

Le taux de chômage correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active. Le taux de chômage par classe d'âge correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active de cette classe. Il s'agit du taux de chômage au sens du recensement.

Au recensement, les personnes actives ayant un emploi peuvent être comptées à leur lieu de résidence ou à leur lieu de travail. Au lieu de résidence, on parle de population active ayant un emploi. Au lieu de travail, on parle d'emploi au lieu de travail ou plus brièvement d'emploi.

Emploi et activité

	1999	2006
Nombre d'emplois dans la zone	43	45
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	150	161
Indicateur de concentration d'emploi	28,7	28,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,1	69,6

Le taux d'activité est le pourcentage de personnes actives dans la population de 15 ans ou plus. Dans le cas d'un taux d'activité d'une classe d'âge, il s'agit du pourcentage des personnes actives dans cette classe

d'âge.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Au recensement, les personnes actives ayant un emploi peuvent être comptées à leur lieu de résidence ou à leur lieu de travail. Au lieu de résidence, on parle de population active ayant un emploi. Au lieu de travail, on parle d'emploi au lieu de travail ou plus brièvement d'emploi.

La proportion de population active a légèrement augmenté entre 1999 et 2006.

Emplois selon le statut professionnel

	1999	%	2006	%
Salariés	30	69,8	33	73,0
Non salariés	13	30,2	12	27,0
Ensemble	43	100,0	45	100,0

Lieu de travail des actifs ayant un emploi résidant dans la zone

Travaillent :	1999	%	2006	%
- dans la commune de résidence	21	14,0	17	10,3
- dans une commune autre que la commune de résidence	129	86,0	144	89,7
<i>située dans le département de résidence</i>	80	53,3	96	60,0
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	39	26,0	38	23,6
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	10	6,7	10	6,1
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	0	0,0	0	0,0
Ensemble	150	100,0	161	100,0

Les déplacements domicile-travail sont les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail. Les personnes exerçant des professions telles que chauffeur routier ou taxi, VRP, commerçant ambulant ou marin pêcheur sont considérées, par convention, comme travaillant dans leur commune de résidence.

L'unité urbaine est un ensemble constitué d'une ou plusieurs communes dont le territoire est partiellement ou totalement couvert par une zone bâtie comprenant au moins 2000 habitants (dénombrement au recensement de 1999) dont les constructions sont séparées de moins de 200 mètres (continuité du bâti). La continuité du bâti est vérifiée à l'aide de photos aériennes. Toute commune n'appartenant pas à une unité urbaine est dite « rurale ».

Le terme unité urbaine désigne indifféremment une ville isolée ou une agglomération urbaine multicommunale. Le nombre d'actifs travaillant dans la commune a diminué entre 1999 et 2006 : la plupart travaille cependant dans le département. Les bassins d'emploi sont ceux de Mantes-la-Jolie, de Cergy-Pontoise/Saint-Ouen-l'Aumône, de Paris et dans une moindre mesure ceux de Rouen, Vernon et Gisors.

2.4.2 – Structure et dynamisme de l'activité agricole

(Données issues du recensement agricole de 2000 et du service économie agricole de 2006)

La Chapelle-en-Vexin demeure une commune agricole. La surface agricole utilisée sur son territoire est de 303 hectares sur les 361 de superficie totale, soit 84 %.

Exploitations agricoles

Il existe **trois sièges d'exploitation agricole** sur le territoire communal :

- un siège d'exploitation céréalière,
- un siège d'exploitation d'élevage,
- un siège d'exploitation de verger et céréalier.

Huit exploitants cultivent sur la commune (voir carte page suivante). Les cultures se répartissent en :

- 46 % céréales : blé tendre, maïs, orge d'hiver, maïs d'ensilage et sorgho ;
- 17 % oléagineux : colza d'hiver ;
- 8 % protéagineux ;
- 1 % betterave : betterave sucrière ;
- 8 % surface fourragère : prairie temporaire, prairie naturelle et fourrage annuel ;
- 20 % autres cultures : jachères, vergers et autre utilisation (non exploitée, corps de ferme...).

La surface en prairie est importante.

On note aussi sur le territoire communal la présence de chevaux appartenant à un particulier.

Seule l'exploitation agricole pratiquant l'élevage génère un périmètre de protection. Le projet de construction d'un nouveau bâtiment et la mise aux normes de cette exploitation devrait générer un périmètre de protection au titre d'installation classée pour la protection de l'environnement. La construction sera réalisée sur la parcelle voisine de l'exploitation actuelle, donc plus éloignée des habitations existantes. Il faudra néanmoins veiller à la distance entre bâtiment et installation générant un périmètre et le habitations proches.

La **circulation agricole** est assurée par un maillage de chemins publics au sud de la Rd 14 et privé au nord. L'accès aux parcelles agricoles est facilité.

Le **bâti lié à l'agriculture** a évolué au fil des temps. Une partie seulement de ces bâtiments autrefois agricoles l'est encore aujourd'hui. Les sièges d'exploitation agricole actuels sont situés en limite de village pour deux d'entre eux et au centre pour le dernier. Une partie des terrains agricoles du centre village pourrait faire l'objet d'un changement de destination d'ici une dizaine d'années.

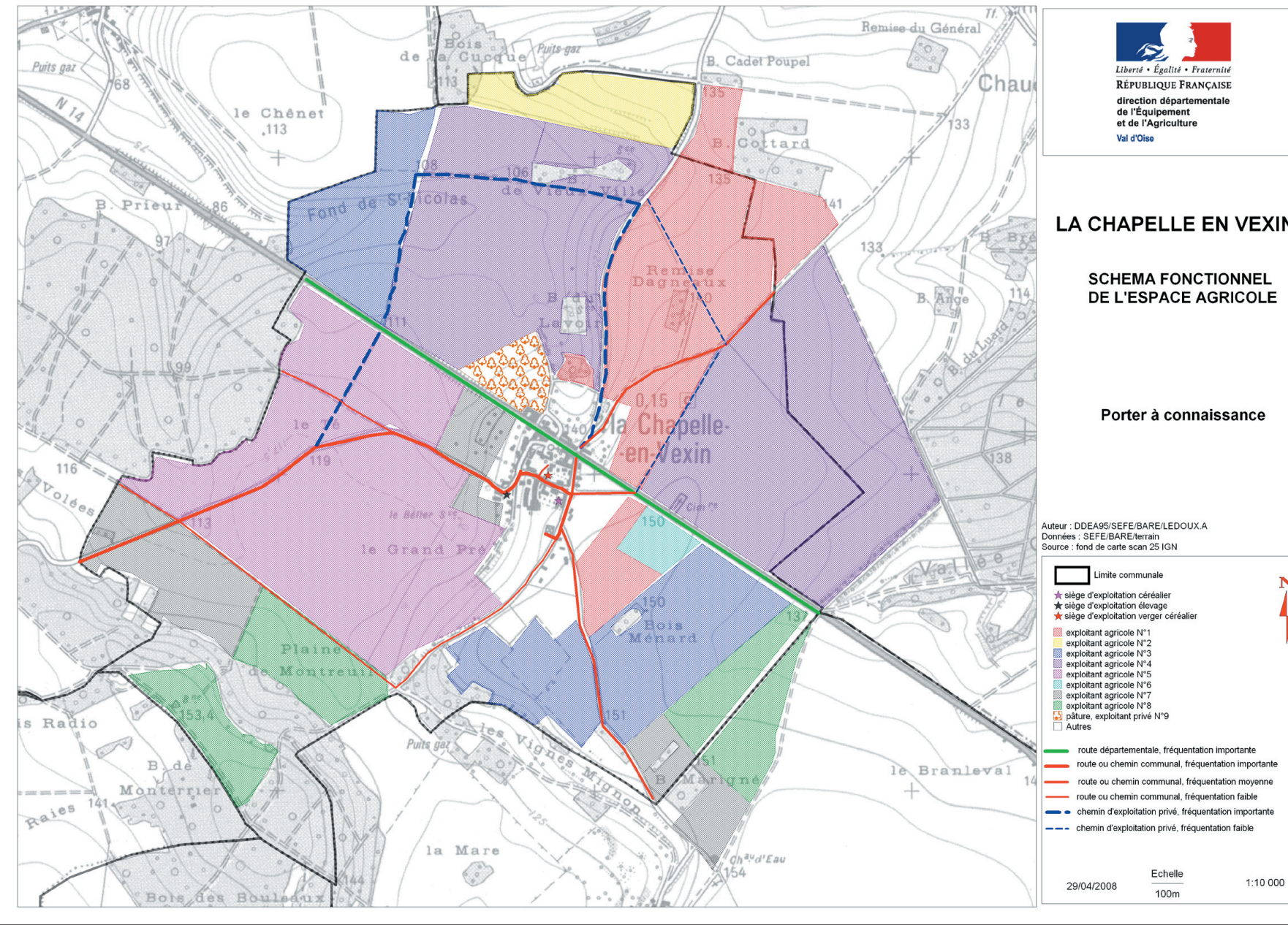


Exploitations agricoles

Bâti lié à l'agriculture : usage actuel et potentiel

- Bâti lié à l'agriculture

-  Bâti toujours destiné à l'agriculture
-  Bâti agricole récent
-  Bâti aujourd'hui destiné à un autre usage
-  Secteur pouvant à long terme faire l'objet d'une nouvelle affectation



2.4.3 – Activités commerciales, artisanales et industrielles

La commune ne comporte qu'un seul **commerce**, un café-tabac sur la place, rue de Paris et est desservie par des commerces ambulants. La commune voisine de Magny-en-Vexin possède tous les commerces nécessaires.



Le café-tabac

La **zone d'activités** créée dans les années quatre-vingts n'est plus aujourd'hui occupée que par des dépôts.

2.4.4 – Services et équipements

La commune est dotée d'une salle des fêtes avec une mairie, d'une école primaire, d'une cantine scolaire, de terrains de sports, d'une église et d'un cimetière.

Les équipements sportifs sont constitués d'un terrain de sports, d'un terrain de tennis et de deux terrains de boules.

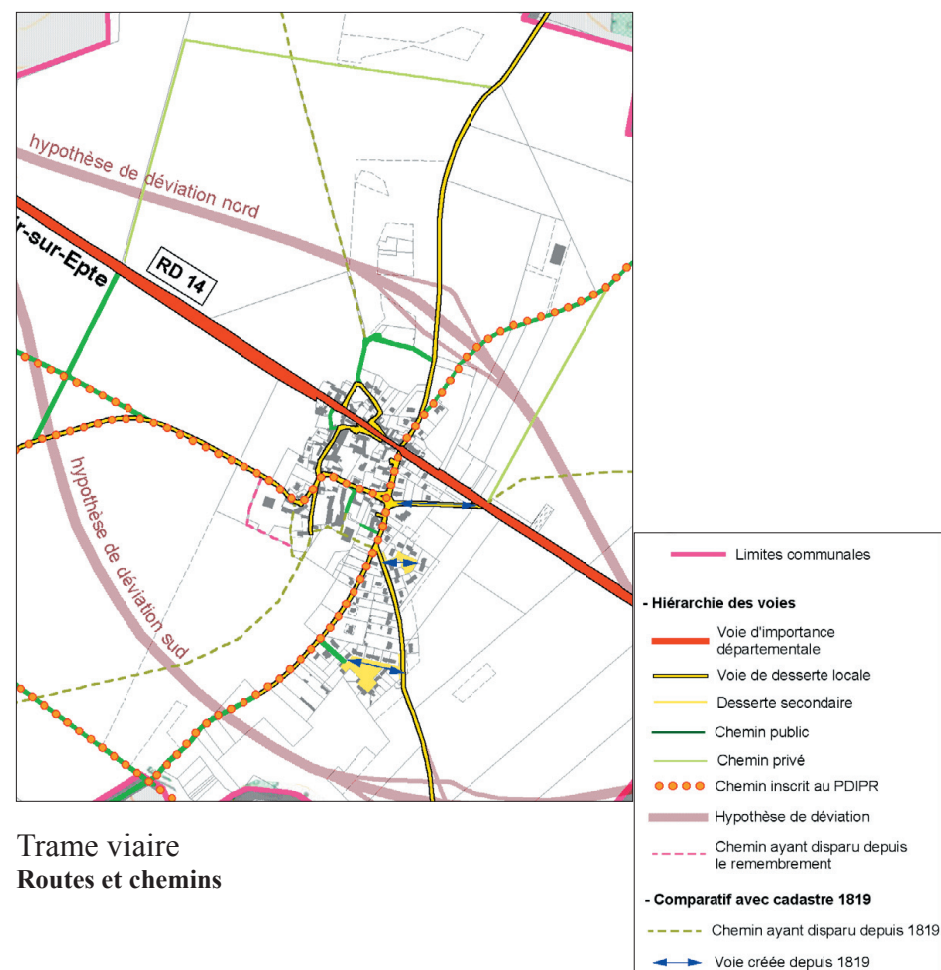
Le regroupement scolaire permet de maintenir une scolarité au sein des trois villages composant le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire. Autrefois la classe unique était située dans le bâtiment de la mairie rue de Montreuil. La croissance démographique des années quatre-vingt a conduit la municipalité à construire deux classes supplémentaires ; trois classes ont fonctionné jusqu'en 1998, date de fermeture de l'une d'entre elles.

Pour le secondaire, les élèves sont scolarisés au collège de Bray-et-Lu puis au lycée Galilée de Cergy-Saint-Christophe.

Le fonctionnement actuel des équipements n'est pas satisfaisant (cantine à l'étage de la mairie). L'objectif est la construction d'une nouvelle mairie et d'une nouvelle cantine. Si la commune ne possède qu'une faible marge d'investissements, elle possède du foncier, ce qui constitue un atout pour un futur développement.

2.4.5 – Le tourisme

L'économie touristique est peu valorisée dans le Vexin : pas d'hôtellerie, quelques chambres d'hôtes seulement. La commune de La Chapelle-en-Vexin possède un paysage et un patrimoine bâti de qualité, ainsi qu'un réseau de chemins de promenade important. Sa situation dans le parc naturel régional du Vexin français et sa proximité de l'agglomération parisienne sont des atouts pour un tourisme de proximité : randonnées, promenades familiales du dimanche... En ce sens, la préservation des chemins existants et la réouverture de chemins ou sentes ayant disparu ou ayant été fermé est un des objectifs du plan local d'urbanisme.



2.5 – Les réseaux techniques

2.5.1 - Circulation / transport

- Les routes

La Rd 14 (anciennement Rn 14) est une ancienne voie romaine, c'est l'un des rares tronçons où l'ancienne nationale correspond à la voie romaine. Entre Paris et Rouen, La Chapelle est le dernier village qui n'est pas encore dévié. Le projet de la déviation est en cours d'étude. L'hypothèse du tracé nord est aujourd'hui la plus vraisemblable.

La Rd 14 est concernée par l'article L 111-1, 4° du code de l'urbanisme (loi sur les entrées de ville ou aménagement Dupont).

Deux opérations concernent à moyen et long terme la commune de La Chapelle-en-Vexin : la déviation de la Rd 14 hors de la zone agglomérée du village et sa mise en deux fois deux voies entre Magny-en-Vexin et Saint-Clair-sur-Epte, dans la continuité des réalisations achevées en 2007.

Les autres voies traversant le village sont les routes de Parnes au nord, la route de Montreuil au sud-ouest, et les routes de La Roche-Guyon et de Ducourt au sud.

- Les chemins

À l'examen du cadastre napoléonien, si la plupart des chemins a été préservée, trois sentes ont disparu au fil des remembrements soit sept kilomètres de chemins communaux :

- une sente interne au bourg entre l'impasse de Riancourt et le chemin rural de la Roche-Guyon à la Chapelle ;
- le chemin rural en prolongement de l'impasse de Riancourt ;
- le chemin rural dit du moulin de Buchet sur sa partie nord.

- Les transports en commun

La Chapelle est située à 30 km de la gare Sncf de Cergy.

Les *Tim bus* relient La Chapelle à Cergy-Pontoise et aux gares ; les bus scolaires assurent les liaisons vers collèges et lycées.

2.5.2 - Alimentation en eau potable

Le syndicat d'eau potable regroupe les communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin. Ce syndicat produit 400 000 m³ d'eau par an. La qualité de l'eau potable est globalement bonne.

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

2.5.3 - Assainissement

Eaux usées

La commune ne dispose pas de schéma directeur d'assainissement. Il n'y a pas de station d'épuration à La Chapelle : la commune restera en **assainissement non collectif**. Le service public de l'assainissement non collectif (Spanc) est mis en place et a été délégué à Véolia. Les sols sont globalement perméables au nord de la Rd 14, peu perméables sur le plateau et imperméables en contrebas car ces sols y sont argileux. Certaines installations sont à revoir.

Eaux de ruissellement

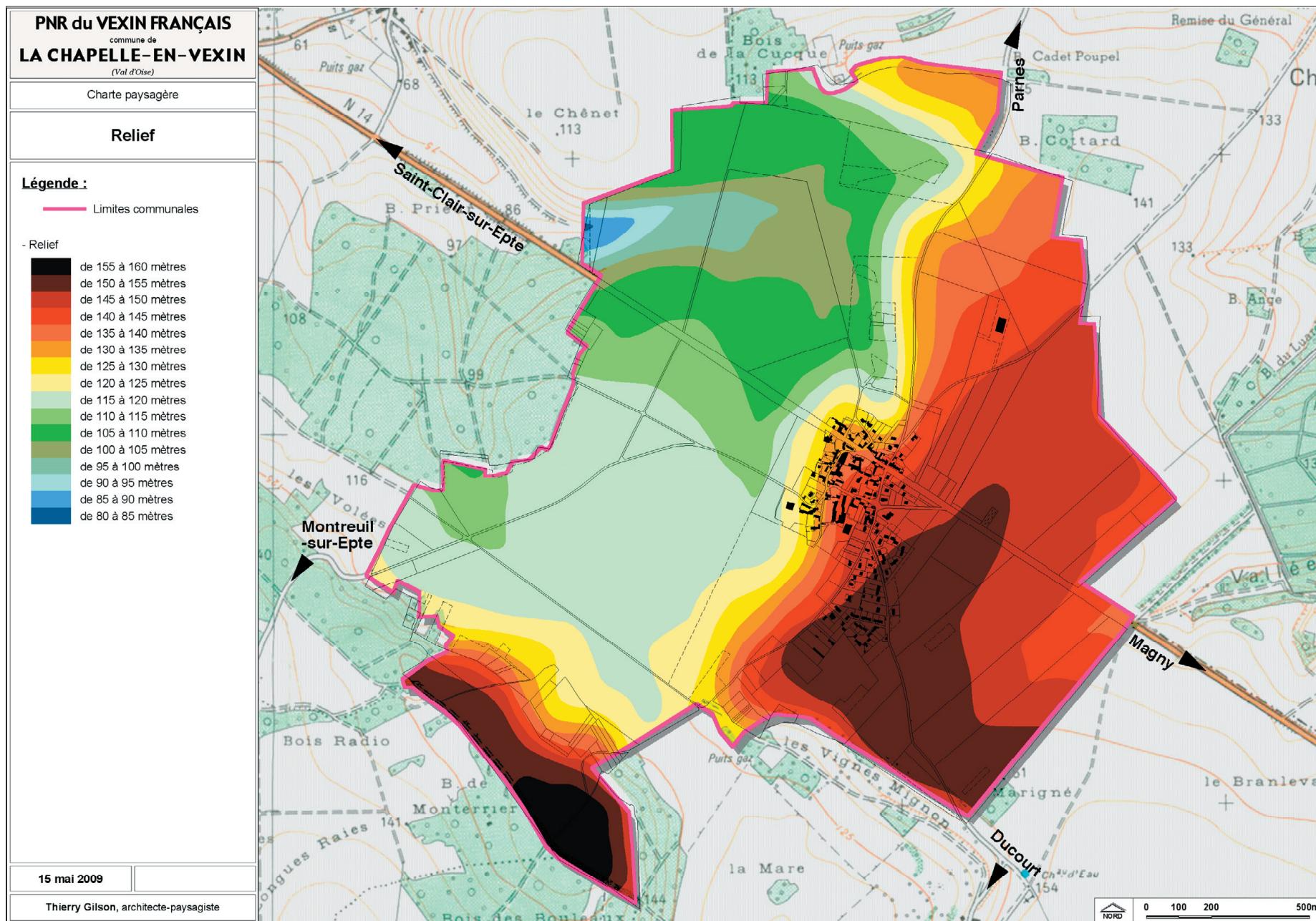
Plusieurs axes d'écoulement pluvial sont situés sur la commune ; lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces vallons. Les talwegs devront être préservés de toute construction. Une bande de vingt mètres de large centrée sur l'axe du talweg devra être maintenue inconstructible. En zone urbaine, il y aura possibilité d'interpréter la règle dans le sens de son assouplissement et d'affiner pour réduire l'emprise constructible pour la remplacer par des règles de construction ou d'implantation.

2.5.4 - Collecte et traitement des déchets solides

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

TROISIÈME PARTIE

Diagnostic environnemental et paysager



Note : Ce diagnostic environnemental et paysager est issu en partie de celui de la Charte paysagère réalisée pour le parc naturel régional du Vexin français.

3.1 – Données naturelles du site

3.1.1 – Climatologie

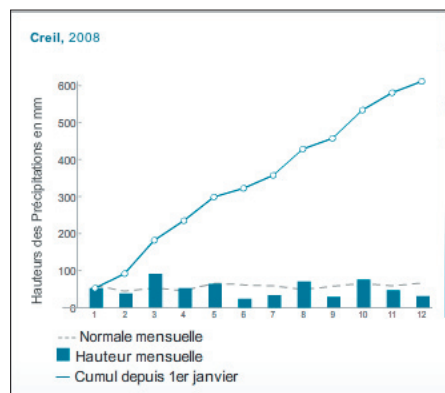
Le climat du Val-d'Oise est un climat de type tempéré océanique dégradé, c'est-à-dire légèrement altéré par des apparitions ponctuelles d'influences continentales.

La température moyenne annuelle est de 11°C. Le mois le plus le froid en moyenne est janvier avec +4°C ; les mois les plus chauds sont juillet et août avec +19°C. Le département compte (sous-abri) une moyenne 48 jours de gelée par an (avec 6 jours sans dégel). Le nombre moyen de jours où la température dépasse 25°C est de 40, dont 8 au-delà de 30°C.

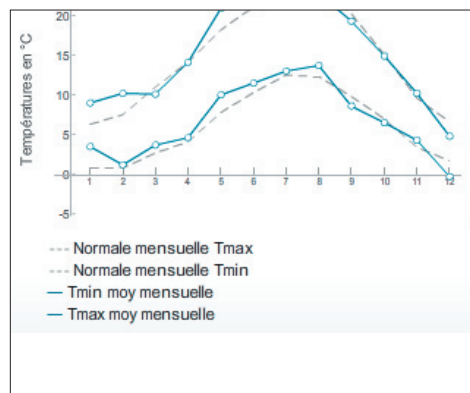
Le Val-d'Oise connaît en moyenne 115 jours de précipitations par an (pluies supérieures ou égales à 1 mm). La moyenne annuelle des précipitations varie de 625 mm (à Boissy-L'Aillerie) à 718 mm (à Survilliers). Le brouillard (visibilité inférieure à 1 km) est observé en moyenne 41,3 fois par an, à Roissy-en-France (depuis 1974).

Depuis 1955, la durée moyenne annuelle d'ensoleillement enregistrée est de 1 719 heures à Bonneuil-en-France. Les orages se rencontrent pour l'essentiel d'avril à août soit 16,4 jours en moyenne, pour un total annuel de 22,1 jours (toujours à Roissy-en-France).

Les vents dominants sont en majorité de secteur sud-ouest ou de nord-est. Les vents forts supérieurs à 58 km/h sont constatés en moyenne 50 jours par an ; les vents supérieurs à 100 km/h le sont 1,3 jour par an.



Précipitations observées les 12 derniers mois de 2008



Température observée les 12 derniers mois de 2008

3.1.2 – Relief et géologie

Relief

Le relief communal détermine un paysage varié tout en nuances : paysage collinaire, plateau et plaine. Le territoire présente un dénivelé d'environ 70 mètres : les points hauts de la commune sont situés au sud du territoire, à une altitude de plus de 155 m Ngf au Monterrier et à 151 m Ngf route de Ducourt au bois Ménard. Le point le plus bas est au nord-ouest du territoire communal, au fond Saint-Nicolas, à une altitude d'environ 85 m Ngf. Le territoire est creusé de deux vallées principales orientées sud-est/nord-ouest, la plaine de Montreuil et le fond Saint-Nicolas.

La pente générale du territoire est orientée nord-ouest. Le village ancien s'est implanté à flanc de coteau, accusant un dénivelé d'une trentaine de mètres : la mairie et la place centrale du village se situent à une altitude de 135 m Ngf. La pente, plus marquée au nord du village, au lieu-dit le Val, s'adoucit au sud au niveau de la plaine au lieu-dit les Prés. La silhouette du village se détache ainsi dans le paysage et la route de Ducourt au sud du village est une route de crête qui offre de jolis points de vue sur la campagne.

Géologie

(D'après le rapport de présentation du Pos actuel)

Le territoire, peu boisé et constitué pour l'essentiel de terres agricoles, est marqué en son centre par l'existence d'un dôme qui le scinde en deux parties principales : un plateau oriental dominant à l'altitude de 150 m Ngf et un plateau occidental présentant une altitude de 125 à 90 m Ngf.

On trouve d'est en ouest des limons des Plateaux et des limons à silex, puis des calcaires, mare et caillasses sur le coteau et de nouveau par des limons des plateaux à l'est.

Le dôme du territoire est constitué de sables de Cuis d'épaisseur très réduite.

Les limons des plateaux sont des dépôts éoliens (löss) constitués de matériaux très fins silico-argileux brun-roux, favorables à la grande culture.

Le lieu-dit de la Jatte et le fond Saint-Nicolas correspondent à une zone d'alluvions anciennes et de galets résiduels (galets et limons à silex).

Les limons à silex et limons argileux peuvent atteindre plusieurs mètres de profondeur. On trouve des grès de Marines sur le Lutétien et les formations à silex au sud-est de Buhuy et près d'Écos. Employés dans la construction, ce sont de grès à grain fin assez poreux et assez friables sous les coups de marteau. Ils prennent avec le temps une patine brune ou brun noirâtre.

Les terres situées à l'est et à l'ouest du territoire communal sont de grande qualité pour l'agriculture ; en revanche, les sols glaiseux au nord sont moins favorables à l'agriculture. Le village est implanté sur des sols sableux et calcaires.

3.1.3 – Hydrographie

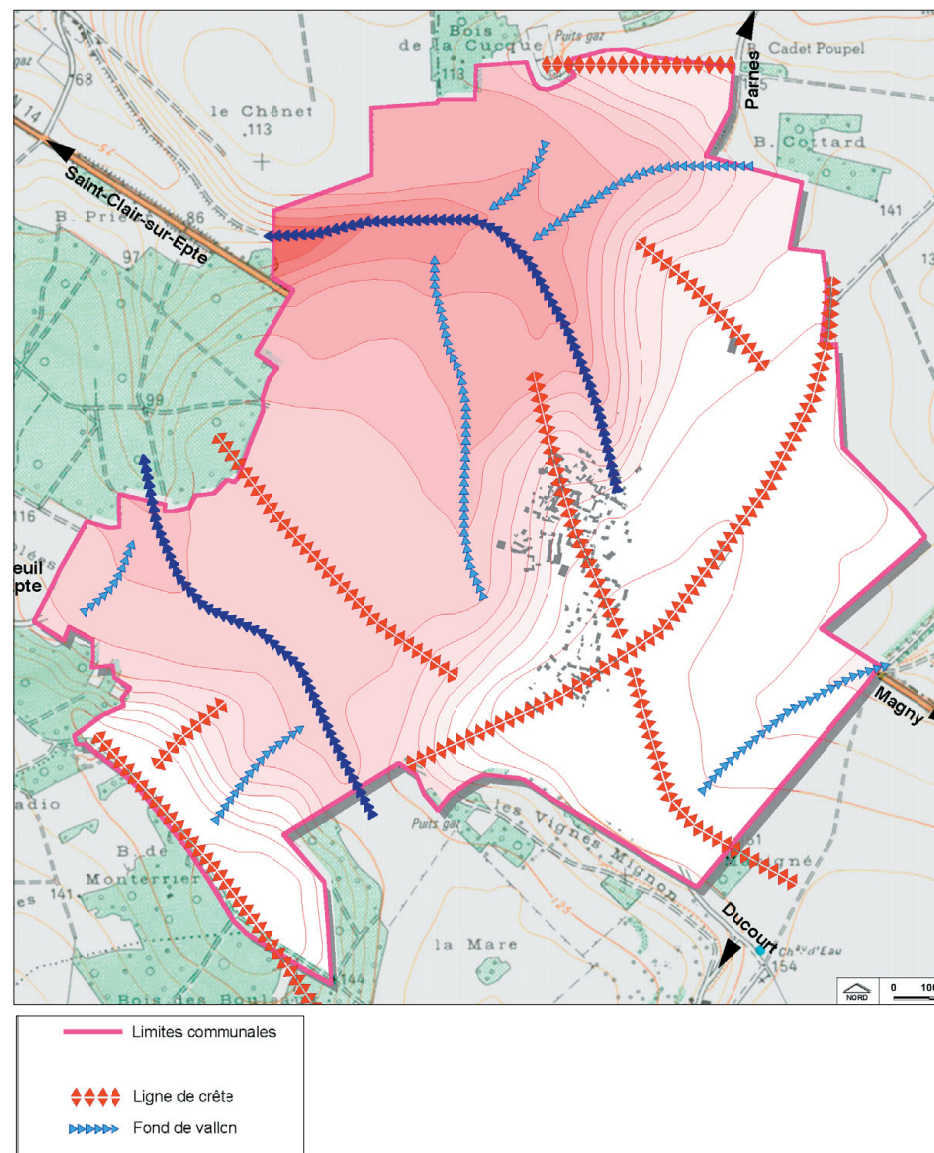
Le territoire communal n'est traversé par aucun cours d'eau. Il est creusé de deux vallées principales orientées sud-est/nord-ouest, la plaine de Montreuil et le fond Saint-Nicolas. La carte ci-contre présente les lignes crêtes et les lignes de points bas.

Au 1^{er} janvier 2007, en application de l'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, Sdage et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, Sage.

Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie** est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Les dix propositions du Sdage sont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique



3.1.4 - Végétation

La végétation du territoire de la commune consiste en boisements et bosquets, en verger, en haies, en alignements d'arbres et d'arbustes.

Les massifs boisés

Les massifs boisés couvrent environ 6 % du territoire communal. L'ensemble de ces bois est protégé par le Pos actuel au titre des espaces boisés classés. Les espaces boisés sont préservés et valorisés au titre du Sdrif et leurs lisières protégées.

Le **bois des Bouleaux** situé au sud du territoire en limite des communes de Ducourt et d'Ambleville appartient à un massif de plus de cent hectares. Il devra être protégé par de l'espace boisé classé conformément au principe énoncé par le Sdrif et une bande de cinquante mètres le long des lisières, hors site urbain constitué, inconstructible, devra apparaître sur le plan de zonage.

Les **autres bois** sont dispersés sur le territoire.

- Plusieurs massifs forestiers ont une superficie comprise entre un et cent hectares : le bois des Vignes Mignon (3,4 hectares) et le bois du Lavoir (1 hectare). Dans ces massifs, suite à l'arrêté préfectoral n° 2003-059 du 15 septembre 2003, tout défrichement est soumis à autorisation de la Ddea.

- Le territoire comporte enfin des boisements d'une superficie inférieure à un hectare : bois Ménard (0,4 hectare), bois de la Remise d'Agneaux (0,6 hectare), bois de Vieux Ville (1,1 hectare) et bois du Val.

Les **bois des communes limitrophes** jouent également un rôle important dans le paysage de La Chapelle-en-Vexin.

Les prairies

Écologiquement intéressantes, elles constituent des continuités biologiques à préserver.

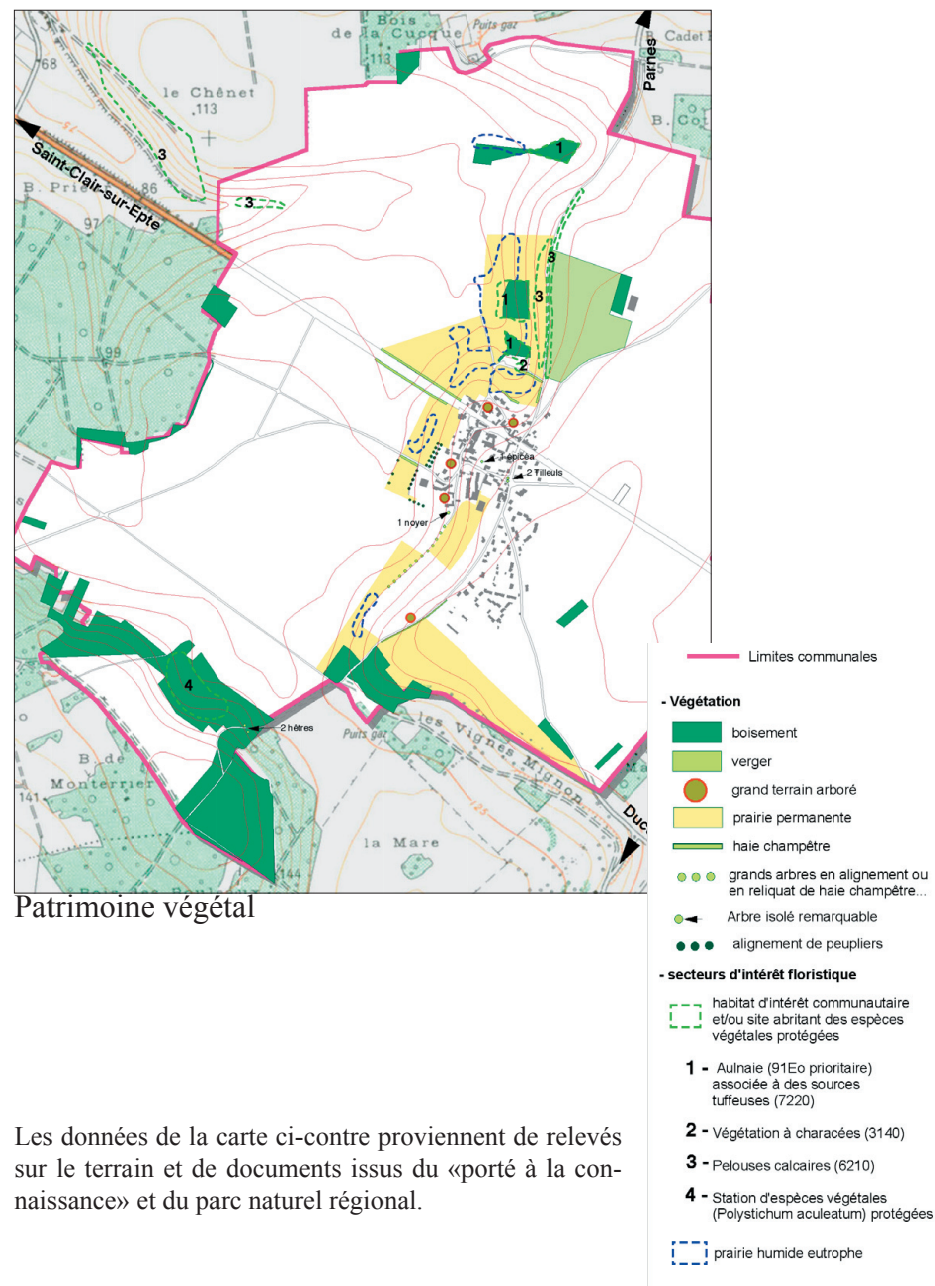
Arbres, haies et jardins

Arbres, haies et jardins émaillent le territoire, notamment le village : c'est également une source de diversité biologique et d'intérêt paysager.

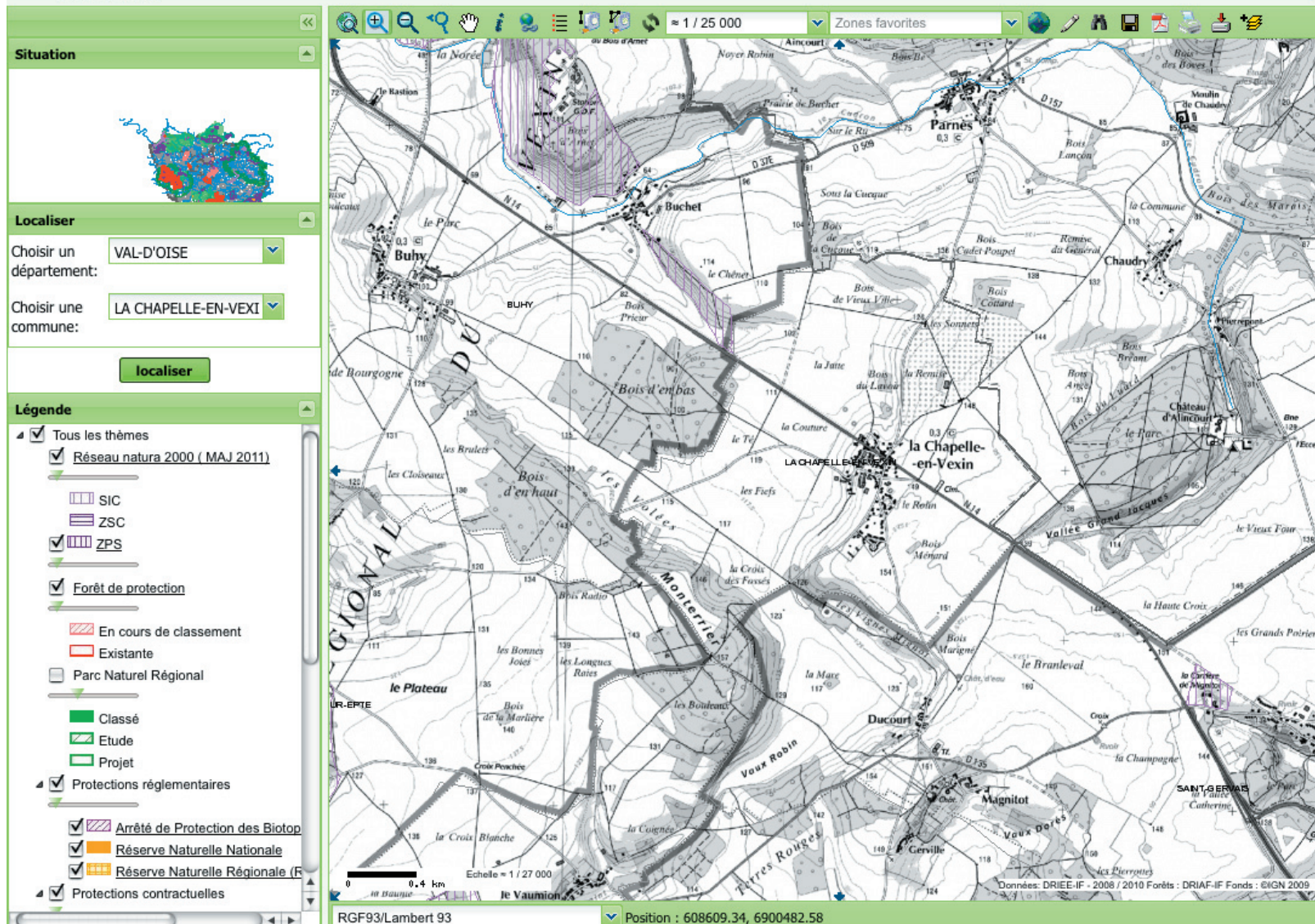
Patrimoine

Il existe une Znieff de type 2 sur la commune limitrophe de Buhy.

Le territoire communal jouxte le site Natura 2000 n° FR1102014 dit « la vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » ; un grand nombre d'espèces y trouvent une diversité de milieux répondant à leurs exigences. La commune est à environ cinq kilomètres de la vallée de l'Epte. Le document d'objectifs de ce site a été approuvé le 16 août 2010.



Les données de la carte ci-contre proviennent de relevés sur le terrain et de documents issus du «porté à la connaissance» et du parc naturel régional.



Localisation du site Natura 2000



Entité 1 : Village ancien à flanc de coteau



Entité 2 : Village ancien coupé du centre par la Rd 14



Entité 3 : Extension urbaine récente sur le plateau



Entité 4 : Plateau limité à l'ouest par une route de corniche



Entité 5 : Paysage collinaire avec bosquets épars



Entité 6 : La plaine et sa limite boisée

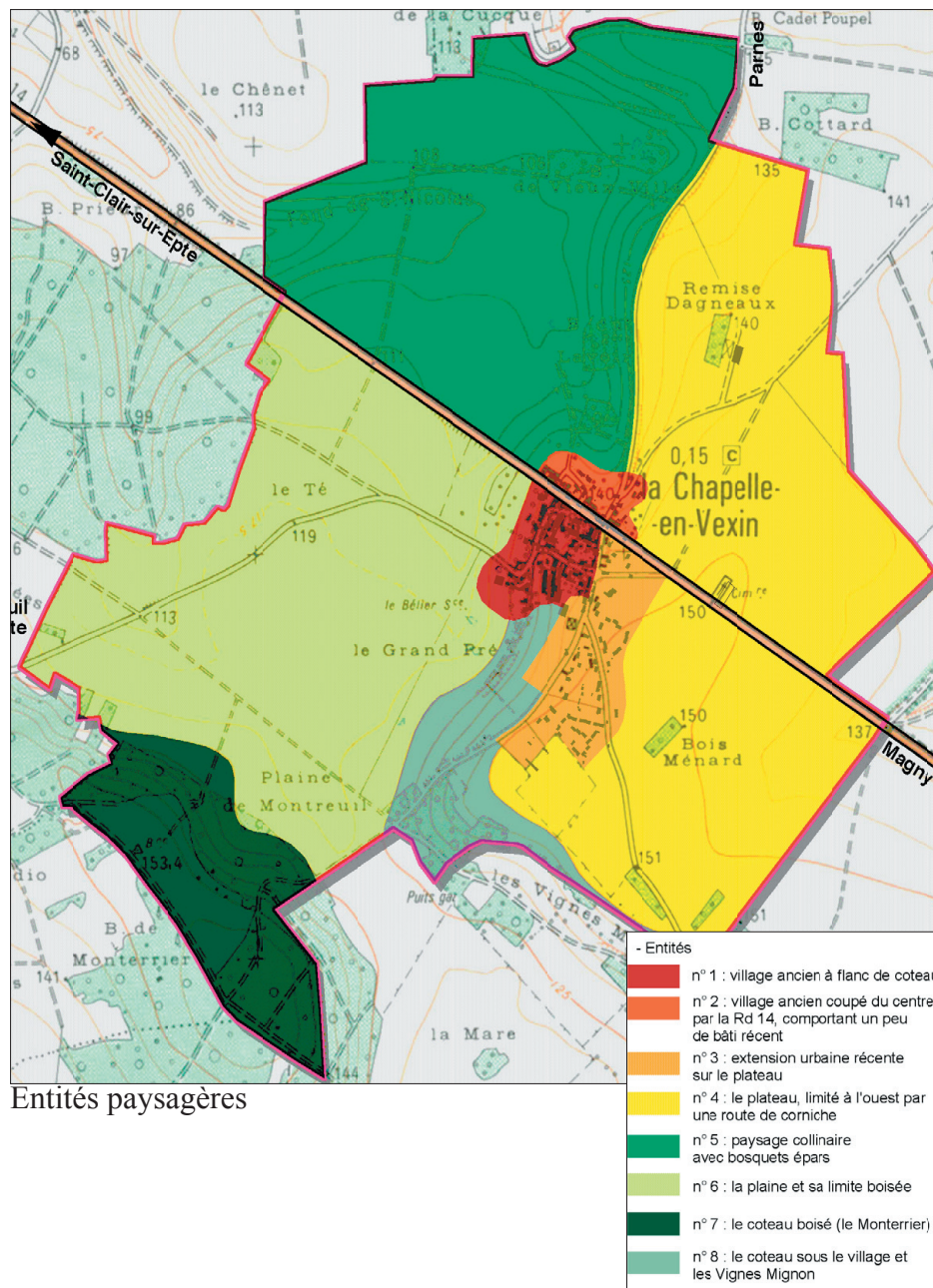


Entité 7 : Le coteau boisé (le Monterrier)



Entité 8 : Le coteau sous le village et les Vignes Mignon





3.1.5 – Ressources naturelles

Ressource en eau

Il existe des sources sur le territoire mais pas de captage d'eau potable.

Ressources naturelles du sous-sol

Le schéma départemental des carrières du Val d'Oise a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 2000. Il n'est pas recensé de ressource naturelle du sous-sol à la Chapelle-en-Vexin.

3.2 – Paysage rural et urbain

3.2.1 – Les unités paysagères

La commune de la Chapelle en Vexin est située dans le Vexin français, vaste plateau calcaire ceinturé de rivières : la Seine au sud, l'Oise à l'est, l'Epte à l'ouest, la Troesne et l'Esches au nord.

Entités paysagères

Le territoire de la Chapelle-en-Vexin, situé à l'extrême nord-ouest du parc naturel régional du Vexin français, à l'est de la vallée de l'Epte, est constitué de plusieurs entités paysagères :

- le village ancien flanc de coteau
- le village ancien coupé du centre ancien par la Rd 14 comportant un peu de bâti récent
- extension urbaine récente sur le plateau
- le plateau limité à l'ouest par une route en corniche
- paysage collinaire avec bosquets épars
- la plaine et sa limite boisée
- le coteau boisé (le Monterrier)
- le coteau sous le village et les vignes Mignon

Les entités paysagères sont décrites dans la charte paysagère.

Répartition du bâti

La seule structure urbaine de la commune, le bourg, est centrée au sein du territoire communal. Le territoire ne comporte aucun hameau. L'espace agricole n'est mité par aucune construction à usage d'habitation : la seule construction présente en milieu agricole est le bâtiment lié au verger au lieu-dit la Remise.

Le tissu bâti du village est réparti autour du noyau ancien ; il s'est étendu vers le sud, mais est resté continu.



Bel ensemble architectural rue de Montreuil avec l'église Saint-Nicolas (Ismh) au début du XX^e siècle... et aujourd'hui, le porche de l'ancien presbytère rénové par la commune ; l'ancien prieuré est intégré à un ensemble agricole.

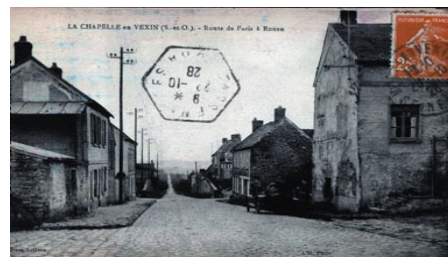


Rue de Montreuil

Maison au 16, rue de Montreuil, présentant une lucarne *pendante à capucine*, deuxième moitié du XIX^e

Rue de Montreuil, ancienne mairie-école, date des XIX^e et XX^e siècles (1868, date gravée sur le linteau de la lucarne). La mairie a été déplacée, l'école subsiste.

L'ancienne mairie-école maintenant affectée à l'école et à la bibliothèque aujourd'hui



La Rn 14, route de Rouen, au début du XX^e siècle

Rd 14, rue de la Source

Rue des Tilleuls



Rue des Tilleuls

Rue de Ducourt



Rue de Ducourt, face à la mairie, construction du début du XIX^e siècle ; la partie gauche possédant encore une *porte à foin*, est inhabitée



Belle maison rue de la Source, début du XIX^e siècle



maison du XIX^e siècle en front de rue

3.2.2 – Le patrimoine

Le patrimoine naturel et paysager

Le territoire communal de la Chapelle-en-Vexin est riche d'un patrimoine naturel et paysager.

Le territoire est compris en totalité dans le site inscrit du Vexin français par arrêté du 19 juin 1972 au titre de la loi du 2 mai 1930.

Le patrimoine végétal est décrit dans les pages précédentes. La carte page suivante synthétise les enjeux paysagers et environnementaux.

Le patrimoine bâti

La commune possède un patrimoine bâti de qualité. Il est décrit dans la charte paysagère et fera l'objet de mesures de préservation.

L'église Saint-Nicolas est inscrite à l'**inventaire des sites et monuments historiques** depuis le 21 janvier 1997.

Petits édifices

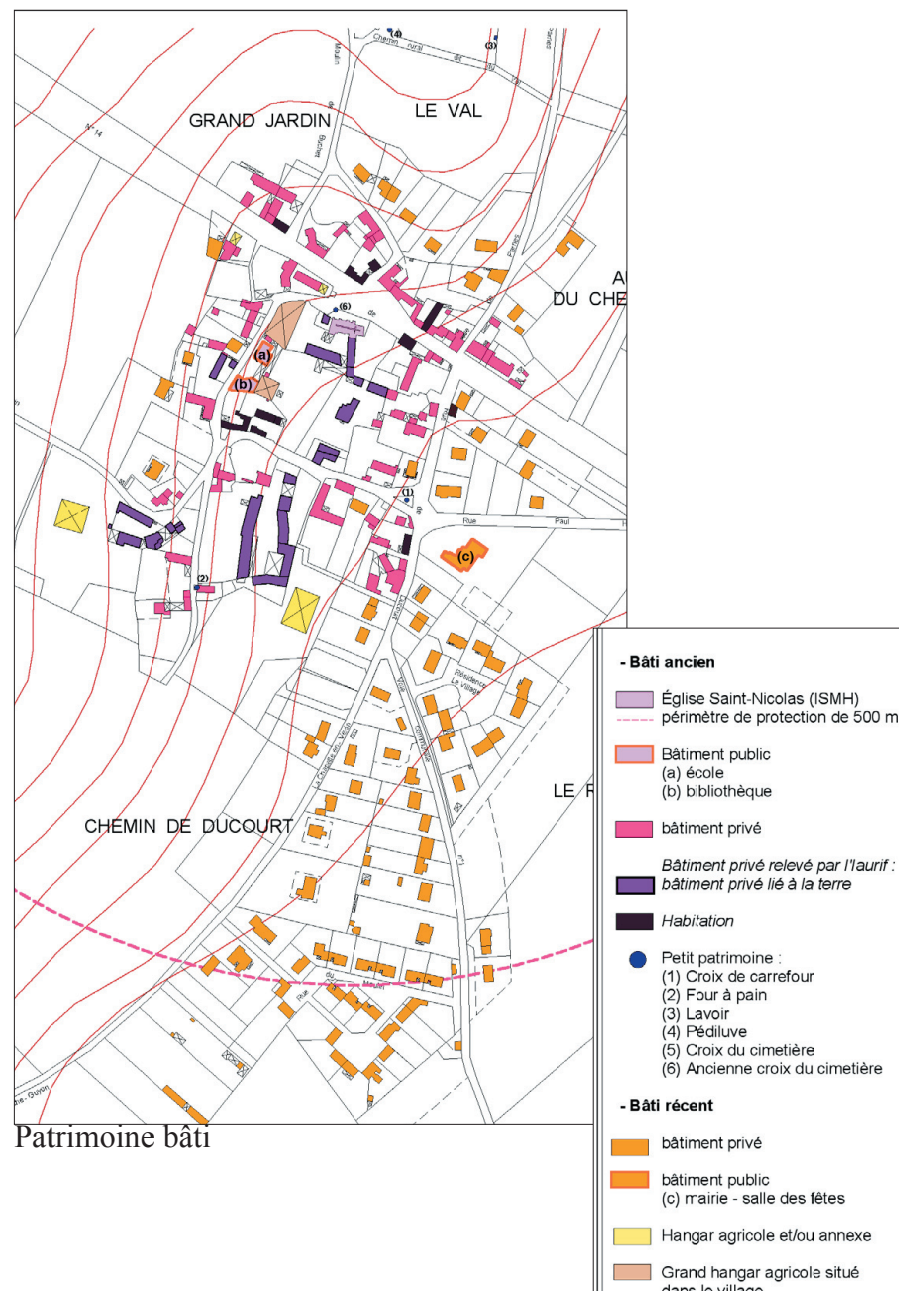
- un calvaire sur la place face à la mairie, à l'angle des rues de Ducourt et des Tilleuls.
- une pompe dragon ou pompe à godets carrés en chaîne dont cette dernière descend jusqu'au niveau de l'eau situé rue des Tilleuls.
- un four à pain, impasse de Riancourt,
- un lavoir et pédiluve alimentés par une source sur la parcelle communale au nord de l'actuelle Rd 14 : l'ensemble forme un petit plan d'eau au creux d'un ravin.

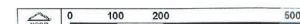
Sites archéologiques

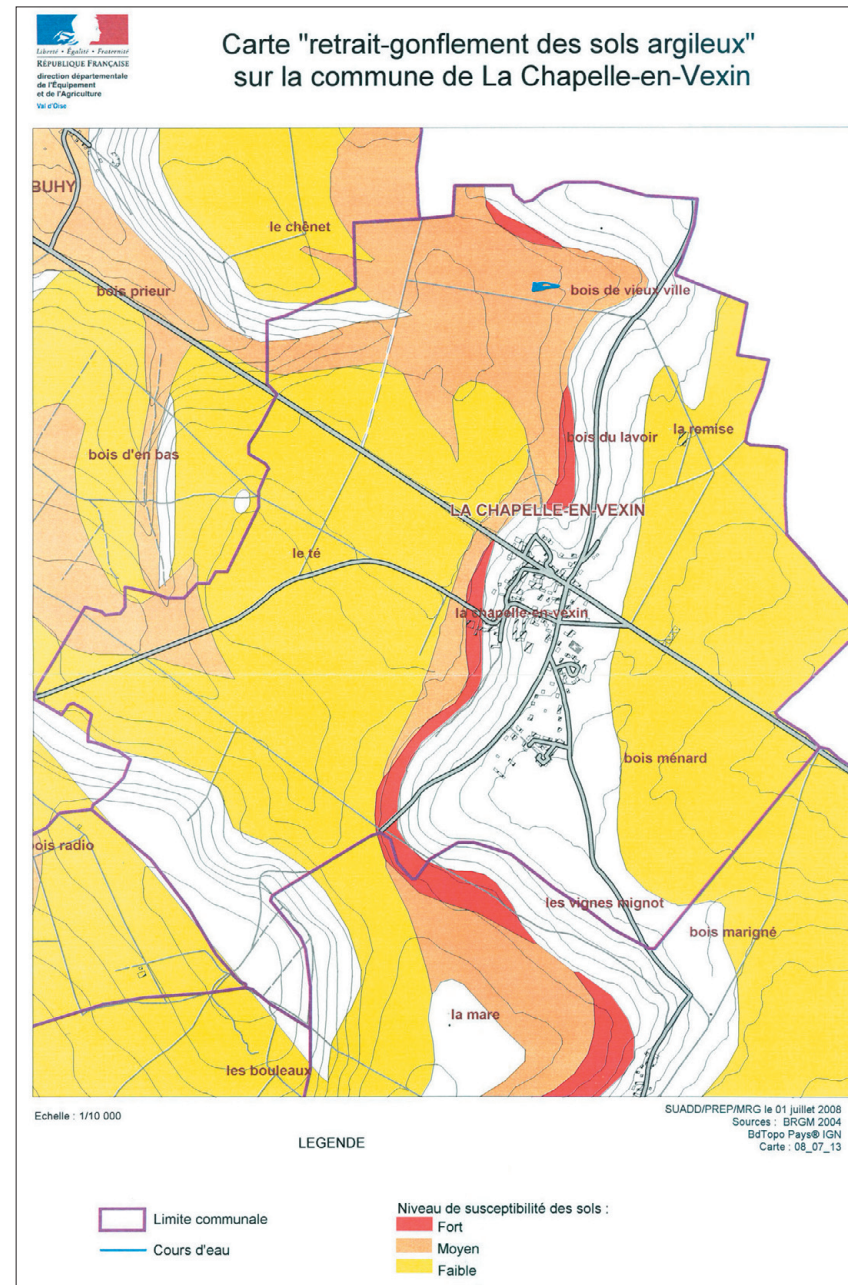
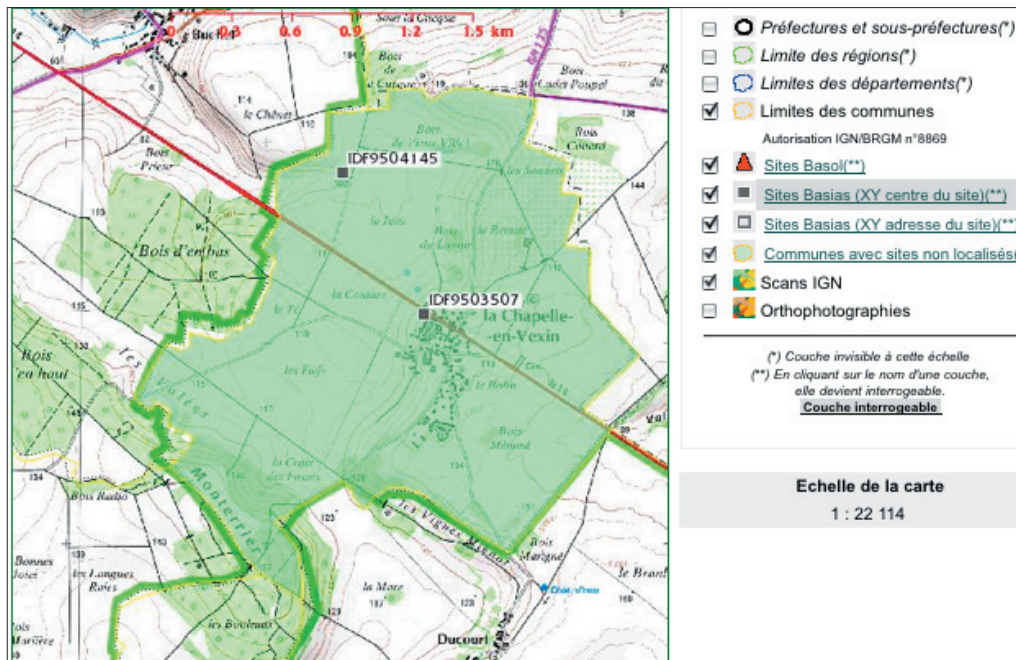
État au 25 mars 2008

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| - le Gros Buisson, | n° 1001, antiquité |
| - le Gros Buisson II, | n° 1002, indéterminé |
| - église Saint-Nicolas, | n° 1003, Moyen âge |
| - Croix des Fossés, | n° 1004, moderne |
| - le Vieux Ville, | n° 1005, histoire indéterminée |
| - le Bois du Cour, | n° 1006, antiquité |
| - le Grand Pré, | n° 1007, antiquité |
| - Moulin à Vent, | n° 1008, histoire indéterminée |
| - les Vignes Mignons, | n° 1009, antiquité |
| - Chaussée Jules César, | n° 1011, antiquité |
| - Fontaine Saint-Nicolas, | n° 1012, moderne |
| - le Four à Chaux, | n° 1013, moderne |
| - le Télégraphe, | n° 1014, contemporain |

Leur localisation est reportée sur la carte des contraintes.







3.3 – Risques et nuisances

Risques naturels

Mouvement de terrain

Il existe des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La commune de La Chapelle-en-Vexin est concernée par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Or les terrains argileux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans les secteurs concernés.

On trouve les trois niveaux de susceptibilité des sols, faible, moyen et fort, sur le territoire communal. Ces zones ne concernent pas les zones de la commune actuellement urbanisées hormis un hangar agricole situé à l'ouest du bourg.

Inondations

Plusieurs axes d'écoulement pluvial sont situés sur la commune ; lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces vallons. Les talwegs devront être préservés de toute construction. Une bande de vingt mètres de large centrée sur l'axe du talweg devra être maintenue inconstructible. Situés hors de toute zone urbaine, ces axes ne concernent aucun secteur habité. Ils devront rester inconstructibles au droit des talwegs pour permettre le libre écoulement des eaux. Le tracé de cet axe de ruissellement figure sur le plan des contraintes et le document graphique du règlement.

Risques technologiques

Ancienne décharge : zone compressible artificielle

Une ancienne décharge sauvage est installée en début de vallon du Fond de Saint-Nicolas. Ce terrain, réaménagé par remblais, constitue une zone compressible présentant un faible taux de travail. L'utilisation du sol devra être compatible avec le caractère compressible des terrains.

Risques en matière de canalisation de transport de matière dangereuse.

Des canalisations de transports sont présentes sur la commune. La circulaire et l'arrêté du 4 août 2006 précisent que la présence de canalisation de transport de matière dangereuse (gaz, hydrocarbure liquide) s'accompagnent de trois zones de dangers pour la vie humaine. Une étude de sécurité doit être transmise par la société gestionnaire de la Drire avant le 15 septembre 2009 pour définir les distances d'effets des différents scénarios sur ces trois zones. Dans ces trois zones doivent être respectées certaines prescriptions pour les projets de construction, notamment des interdictions de construction d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public.

Sols et sites susceptibles d'être pollués

Un inventaire des anciens sites industriels et d'activités de service dont l'implantation peut remonter au début du XIX^e siècle et qui pourraient avoir été à l'origine d'une pollution des sols a été réalisée dans le département du Val d'Oise.

Trois sites pollués ont été repérés sur la commune.

Le premier site répertorié est situé vers le fond Saint Nicolas à l'écart de tout secteur urbanisé.

Le deuxième et le troisième correspondent à des activités aujourd'hui terminées, dont l'ancienne station service est située à l'entrée ouest du village le long de la Rd 14.

La commune est entièrement intégrée dans le périmètre de protection de stockage de gaz et à ce titre, tout travail dans les sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 300 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Nuisances

Bruits liés aux infrastructures routières.

Un arrêté portant classement des infrastructures de transport terrestre au titre de la lutte contre le bruit a été pris le 28 janvier 2002. Il s'agit d'un outil réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau routier et ferroviaire en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dit «affectés par le bruit», dans lesquels les bâtiments sensibles au bruit doivent présenter une isolation acoustique renforcée. Il délimite des secteurs et concerne à La Chapelle-en-Vexin la Rn 14 classée en catégorie 3 avec une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de 100 m de part et d'autre de la route.

La Rd 14 reçoit un trafic de quelque 2 200 poids lourds par jour. C'est une voie dangereuse et une source de nuisances –bruit– et de danger –transport de matières dangereuses.

3.4 – Synthèse du diagnostic, enjeux: explication des choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durable

Le diagnostic effectué dans le cadre du Plu permet de définir les enjeux du Plu. Ces enjeux sont ensuite traduits en objectifs concrets objet du projet d'aménagement et de développement durable.

Ce que l'on entend par enjeu : c'est ce que l'on expose dans une entreprise, ce que l'on gagnera. Pour le Plu "éviter l'étalement urbain", "améliorer la qualité des espaces publics".

Ce que l'on entend par objectif : il s'agit d'une cible précise que l'on veut atteindre. Pour le plan local d'urbanisme, ce peut être "renouveler tel quartier", "densifier tel îlot"...

Ce chapitre constitue donc la charnière entre la phase de diagnostic et le projet et explique les choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durable, choix issus des diagnostics socio-économique, environnemental et paysager ainsi que des objectifs de la commune en matière de protection de l'environnement et de développement économique et urbain.

Les tableaux ci-dessous explicitent cette synthèse et ces choix par grande thématique.

Thématique 1 : Économie générale de l'espace, évolution de la population et du logement

Un développement urbain important dans les années quatre-vingts

Le nombre de logements a connu une très forte augmentation dans les années quatre-vingts avec la construction des principaux lotissements : c'était l'époque du développement de l'urbanisation de la région parisienne. Dans les années quatre-vingt-dix, la construction de logements n'a pas empêché une baisse de population.

Conclusions du diagnostic	Enjeux (l'enjeu suscite échanges et débat, c'est un groupe nominal sans verbe ; le diagnostic fait le lien entre thématique et enjeux)	Objectifs du Padd (répondent à la question Pourquoi ? Dans quel but ? Il faut les déterminer en qualité ou en quantité ; ils commencent par un verbe qui ne peut être un verbe d'action (on ne peut pas les faire avec les mains). Les actions répondront à ces objectifs, en prévoyant moyens et outils. L'action est la réponse à une cible laquelle est un objectif
Occupation du sol		
En France, mais aussi à La Chapelle-en-Vexin l'urbanisation des dernières décennies a provoqué une surconsommation d'espace.	- le potentiel agricole ; - les espaces naturels et les paysages ; - la limitation des déplacements	- Recentrer le développement autour du centre village ; - Revenir à des formes urbaines moins consommatrices d'espace, favoriser le renouvellement urbain et l'urbanisation en « épaisseur ».
La Chapelle-en-Vexin est une commune rurale. L'agriculture en est l'image : la majeure partie du territoire est dédiée à l'exploitation agricole.	- l'image agricole de la commune ; - le potentiel agricole des terres.	- Préserver l'activité agricole - Interdire tout construction non agricole dans l'espace agricole. - Prendre en compte les périmètres de protection liés aux exploitations agricoles
- Des secteurs bâtis majoritairement dédiés à l'habitat ; - Trois exploitations agricoles situées dans le village ; - Des activités artisanales en très petit nombre.	- la mixité d'utilisation du sol	- Permettre l'accueil d'activités compatibles avec l'habitat en centre village : commerces, bureaux, services ; - permettre le maintien des exploitations agricoles situées dans le tissu bâti ou à proximité immédiate de celui-ci ; - permettre l'accueil d'éventuelles activités artisanales dans le secteur aujourd'hui déserté.

Population		
- Une baisse de population dans les années 90 avec la reprise d'une légère croissance démographique dans les années 2000.	Une commune vivante,	- Maintenir une croissance démographique positive.
- Une population jeune (indice de jeunesse de 3,1 en 2006)	Le dynamisme de la commune.	- Répondre à la demande en logements d'une population de jeunes : permettre la diversification de l'offre en logements et notamment en petits logements.
- Une taille des ménages relativement élevée : 2,9 en 2006.	Le maintien de l'équilibre démographique	- Permettre l'accueil de jeunes ménages avec enfants ; - Conforter et réorganiser les équipements notamment nouvelle mairie, cantine...
Logement		
Un nombre de logements multiplié par 2,5 en une quarantaine d'années dont près du tiers bâti dans les années quatre-vingts ; - Une diminution des résidences secondaires et des logements vacants quasi inexistantes (1 sur 115 logements en 2006), donc un marché bloqué ; - Une population relativement stable : la date d'emménagement d'un peu moins de la moitié des ménages est relativement ancienne. 60 ménages sur 110 habitent leur logement depuis plus de 10 ans.	Un marché « débloqué »	- Diversifier l'offre de logements
- Des résidences principales constituées majoritairement de maisons, grands logements occupés par leurs propriétaires, un manque de petits logements pour une population jeune souhaitant « décohabiter ».	L'adéquation entre l'accueil de population et l'offre en logements.	- Prendre en compte les phénomènes de décohabitation, de renouvellement du parc, de variation de logements, ce qu'on appelle le « point mort démographique ». Comme la commune veut croître de façon mesurée, il est nécessaire qu'elle autorise la construction davantage que son point mort, les constructions supplémentaires servant à accueillir de nouveaux ménages. - Permettre le développement du parc de logements locatifs.

- Le prix de l'immobilier est un frein à l'installation de certaines couches de la société ; - Les grands logements consomment beaucoup d'espace et d'énergie et sont onéreux à l'achat et en fonctionnement.	La mixité sociale ; La réduction des émissions de gaz à effet de serre.	- Permettre le renforcement du parc de petits logements et de l'offre en petits terrains ; - Utiliser les réserves foncières pour atténuer les variations du marché. - Ne pas interdire voire encourager l'utilisation d'énergie renouvelable.
Une pression foncière qui demeure importante et la rareté de terrains à construire à La Chapelle-en-Vexin (peu de « dents creuses »).	L'accueil de nouveaux habitants.	- Offrir de nouveaux logements via le renouvellement urbain et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Le Padd prévoit un développement permettant à La Chapelle-en-Vexin de rester une commune vivante.

Thématique 2 : Forme urbaine

Une évolution urbaine un peu atypique et relativement équilibrée

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs du Padd
Une forme urbaine traditionnelle du village : front urbain compact formé de constructions à l'alignement (bâti, murs...) et cœurs d'îlots composés de jardins, l'ensemble garant d'intimité pour les habitants.	- l'identité du village	- Préserver ces formes urbaines traditionnelles : bâti à l'alignement et cœurs d'îlots verts.
Le tissu bâti a eu tendance à se développer en s'étalant. Les impacts sont divers : empiètement sur les terres agricoles, banalisation des paysages et perte d'identité, surcoûts financiers.	- la conservation des espaces agricoles et naturels.	- Renforcer le cœur de village - Permettre l'épaississement du tissu bâti.
- Le lotissement des années 70, déconnecté du centre village, a été « greffé » au centre village par l'urbanisation des années 80 ; - Ces années 80 ont correspondu à une forte augmentation de la population de la commune et ont marqué un changement dans la forme des extensions urbaines : une plus grande économie d'espace, une meilleure mixité greffées au bourg et une composition urbaine avec voies de desserte et organisation d'espaces publics.	- l'identité de la commune - la mixité de l'habitat.	- Autoriser et prôner pour les nouvelles constructions les caractéristiques rurales du bâti existant (parcellaire étroit, perpendiculaire à l'axe de la voie, non homogène, possibilité d'implantation à l'alignement et/ou sur une limite séparative ce qui permet une bonne évolution de l'habitat, permettre les constructions à un étage, prôner l'utilisation de matériaux et végétaux locaux...).
Des franges urbaines qui s'imposent trop fortement dans le paysage.	- la qualité du paysage rural et les vues sur le village	- Intégrer les futures extensions urbaines par un traitement paysager adapté.

Le Padd prévoit un développement urbain de qualité et recentré autour du centre village.

Thématique 3 : Activités/emploi

Une activité agricole encore importante et la proximité de bassins d'emplois : Magny, Cergy-Pontoise

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs du Padd
- L'activité agricole demeure importante à La Chapelle-en-Vexin. - Trois exploitations agricoles ont leur siège dans la commune. - Le contournement de la Rd 14 peut générer des problèmes de desserte des exploitations et des terres.	- Le potentiel agronomique ; - Le maintien et le développement des exploitations agricoles.	- Prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation agricole : préservation des terres, prise en compte des circulations agricoles ; - Les conséquences du contournement de la Rd 14 sont à prendre en compte, notamment pour la desserte des exploitations et des terres ; - Permettre la diversification des activités agricoles (tourisme vert notamment).
- L'évolution et le changement de destination potentiel du bâti agricole en centre village est à anticiper. L'exploitation agricole du centre bourg devrait cesser son activité d'ici une dizaine d'années et son siège ne devrait pas être repris. L'activité agricole est destinée à sortir des villages notamment en raison des difficultés de circulation avec des engins de plus en plus conséquents. - Le devenir du verger au nord-est du village n'est pas assuré.	- Le renouvellement urbain	- Permettre le changement de destination du patrimoine agricole dans le respect de son architecture. - Une parcelle en centre village aujourd'hui agricole pourrait ainsi à long terme changer de destination.
- La majorité des actifs travaille à l'extérieur de La Chapelle-en-Vexin et se déplace en voiture - Des lignes de bus relient La Chapelle à Cergy-Pontoise et aux gares.	- Les déplacements	- Favoriser l'offre de travail sur place (voir ci-dessus) ; - Développer les transports en commun.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs du Padd
- Les activités artisanales et commerçantes sont en très petit nombre. Il existe un seul commerce à La Chapelle-en-Vexin. - Le petit secteur d'activités classé en Uia au Pos actuel, de taille réduite et relativement masqué par un rideau végétal, n'accueille plus d'entreprise. - La proximité des bassins d'emplois (Mantes-la-Jolie, Cergy-Pontoise/Saint-Ouen-l'Aumône, Paris et dans une moindre mesure ceux Rouen, Vernon et Gisors) permet d'assurer à la population de La Chapelle un taux d'activité relativement important.	- La vie de la commune	- Permettre l'accueil d'activités compatibles avec l'habitat en centre village : commerces, bureaux, services ; - Maintenir la possibilité d'accueillir des activités artisanales sur le secteur d'activités actuel ; - Utiliser les atouts patrimoniaux et paysagers de la commune et sa situation géographique pour développer un tourisme de proximité (circuits de randonnées piétonnes, découverte du patrimoine, du paysage et de la nature...) ; préserver les chemins existants et ré-ouvrir les chemins disparus.

Le Padd prévoit de maintenir une commune vivante en protégeant l'activité agricole et en favorisant la diversification des activités : préservation et développement du potentiel touristique, accueil d'activités non nuisantes dans le bourg, diversification agricole...

Thématique 4 : Équipements

La commune possède la plupart des infrastructures et des équipements publics mais leur fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant.

Parmi ces équipements et ces infrastructures, le réseau de chemins et sentes piétonnes s'est appauvri au fil du temps.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs du Padd
Le principal équipement communal regroupe mairie, salle des fêtes et cantine (cette dernière située à l'étage de la mairie).	Un fonctionnement adapté	- Prévoir la construction d'une nouvelle mairie et d'une nouvelle cantine
Les terrains de sports (terrains de football, terrains de tennis) sont situés près de la mairie.	Un projet global de cœur de bourg	- Réorganiser les espaces de sports dans le cadre d'un projet global de cœur de bourg associant constructions publiques, aires sportives et habitat.
Des chemins de campagne ont disparu et une sente urbaine a été fermée au cours des temps.	Une vie locale	- Favoriser l'offre de travail sur place (voir ci-dessus) ; - Développer les transports en commun.

Le Padd prévoit d'améliorer la qualité de vie des habitants en développant les équipements. Les objectifs sont la réorganisation du cœur de bourg avec la construction d'une nouvelle mairie et d'une nouvelle cantine et le développement des liaisons piétonnes à travers le bourg et la campagne.

Thématique 5 : Environnement

Des milieux naturels à protéger et des contraintes à prendre en compte

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs du Padd
Les sites naturels sont à la Chapelle-en-Vexin nombreux et d'un grande richesse, sites écologiques d'enjeu local, régional ou national ; ces sites sont à protéger. (voir charte paysagère) La biodiversité et les continuités écologiques sont à préserver.	La biodiversité	Préserver ou repérer les boisements existants pour leurs fonctions paysagère et biologique.
Prendre en compte les contraintes : - Il existe un axe de ruissellement d'orage qui ne concerne aucun secteur habité - Des canalisations de transports de matière dangereuse sont présentes sur la commune. - Le risque lié aux mouvements de terrains dus au risque de retrait-gonflement des sols argileux existe avec un aléa fort sur le flanc ouest du village. - La coupure par la Rd 14 est une contrainte qui se trouvera atténuée dans le village par le projet de contournement. Ce dernier va changer la physionomie du bourg : limitation des nuisances (bruit, sécurité routière...) traversée nord/sud du village facilitée, possibilité de créer une véritable place en centre village, mais création d'une nouvelle coupure à l'extérieur du village.	- La préservation des personnes, de biens et de l'environnement ; - La qualité de vie.	- Rendre inconstructible pour permettre le libre écoulement des eaux ; - Inciter à la retenue des eaux de ruissellement à la source ; - Informer les pétitionnaires des risques existants
Le Grenelle de l'environnement incite à la réduction des gaz à effet de serre	Le développement durable	- encourager l'utilisation d'énergies renouvelables ; - inciter à la réalisation de bâtiments basse consommation, ou à haute qualité environnementale.

Le Padd prévoit de préserver les milieux naturels et de prendre en compte les risques.

Thématique 6 : Patrimoine et paysage

Des entités paysagères à préserver et mettre en valeur

Les entités paysagères décrites dans la charte permettent de définir des degrés de sensibilité paysagère et environnementale.

Du patrimoine architectural et paysager à protéger et mettre en valeur

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs du Padd
Le degré de sensibilité paysagère et environnementale permet de définir : - des secteurs locaux d'intérêt paysager (majeur, moindre ou mineur), - secteurs d'intérêt écologique - et des secteurs de moindre sensibilité paysagère (permettant une meilleure intégration d'éléments nouveaux). Cette sensibilité paysagère et environnementale doit se concilier avec la vocation agricole des terres.	La qualité du paysage ; La préservation de l'activité agricole.	- Cette hiérarchisation induit pour les zones naturelles et agricoles des protections plus ou moins fortes : . des zones naturelles de protection du patrimoine naturel comportant : les corridors écologiques, une partie du coteau ouest du village, les trouées dans les boisements générant des effets de porte... où toute nouvelle construction est exclue ; . le secteur agricole de forte protection du paysage (secteurs d'intérêt paysager majeur et un peu moindre) à vocation agricole confirmée inconstructible ; . la zone agricole « classique », où ne sont autorisées que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, l'évolution du bâti existant et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Des vues sur le paysage	Les visions lointaines sur le paysage	- Prendre en compte ces vues en limitant dans les zones de sensibilité paysagère les constructions et en imposant une intégration paysagère.
Une végétation intéressante : bandes boisées, d'arbres remarquables (tilleuls, noyer...),...	La diversité du paysage	- Repérer ces éléments végétaux au titre de l'article L 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs du Padd
Un patrimoine bâti de qualité : beaux corps de ferme, constructions traditionnelles, murs, clôtures...	La mémoire et l'identité du village	- Interdire la démolition de certains éléments bâtis à valeur patrimoniale (constructions, murs,...) et soumettre à condition l'évolution ou la destruction du patrimoine local ; - Réglementer la rénovation du bâti traditionnel ; - Préserver les formes de constructions traditionnelles comme les cours de ferme ; - reconstituer un réseau de sentes piétonnes dans tout le village et en campagne.
Un besoin de secteurs à urbaniser pour répondre à une demande de logements et à la nécessité de réorganiser les équipements publics.		- Renforcer la centralité du village avec de petites opérations d'urbanisation à l'échelle du village intégrant de nouveaux équipements publics, administratifs, sportifs... (mairie, cantine, parking, terrains de sports,...) ; - Imposer des aménagements paysagers aux opérations futures via le règlement et des orientations d'aménagement. - Veiller à l'inscription paysagère des futures extensions urbaines par la réalisation d'une trame végétale.

Le Padd prévoit de préserver et mettre en valeur les entités paysagères et le patrimoine architectural et paysager.

QUATRIÈME PARTIE

**Hypothèses et
objectifs
d'aménagement**

4.1 – Le projet de la commune

4.1.1 – Les perspectives démographiques

Hypothèses de développement urbain

La commune souhaite garder son identité rurale, mais rester une commune vivante et donc croître légèrement. La commune souhaite :

- maintenir une croissance démographique positive, en prenant compte ce qu'il est convenu d'appeler le « point mort démographique »,
- répondre à la demande en logements d'une population de jeunes,
- permettre l'accueil de jeunes ménages avec enfants,
- conforter et réorganiser les équipements notamment nouvelle mairie, cantine...

- Le « **point mort démographique** » est le nombre de construction nécessaire au maintien du nombre d'habitants actuel. Il se décompose en trois postes :
 - le renouvellement du parc (le remplacement des logements détruits ou désaffectés) ;
 - la compensation du desserrement, c'est-à-dire l'impact de la variation du nombre moyen d'occupants par résidence principale (diminution de la taille des ménages et recherche d'un plus grand confort) ;
 - et la compensation de la variation du nombre de logements vacants et des résidences secondaires. Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants est très faible à La Chapelle-en-Vexin.

	1999	2007	de 1999 à 2007
Population totale	318	321	+ 3
Taille des ménages	3,1	2,9	- 0,2
Nombre de résidences principales	103	110	+ 7

La réalisation de 7 résidences principales de 1999 à 2006 a entraîné une augmentation de 3 personnes. Si la taille des ménages s'était maintenue en 2007 à 3,1, la population aurait été de 341 habitants, soit 20 habitants supplémentaires par rapport à la population réelle ($341 - 321 = 20$) correspondant à environ 7 ménages. Les 7 résidences principales supplémentaires ont ainsi essentiellement contribué au desserrement des ménages, ce qui correspond au point mort démographique.

On peut ainsi considérer qu'à la Chapelle-en-Vexin le maintien du «point mort» nécessite la construction d'un logement par an, **soit une dizaine en dix ans**.

- La commune veut croître de façon mesurée; il est donc nécessaire qu'elle autorise la

construction davantage que son point mort, les constructions supplémentaires servant à accueillir de nouveaux ménages. Si la commune construit moins que son point mort, les décohabitants ne pourront pas trouver de logement sur place. L'offre de logements doit ainsi répondre aux différents temps du parcours résidentiel : jeunes cherchant un petit logement, famille avec enfants, personnes plus âgées.

Le Plu devra permettre la réalisation de ces nouveaux logements via le renouvellement urbain, la réhabilitation de bâtiments existants, la construction en «dents creuses» et via l'ouverture à l'urbanisation de petits secteurs.

L'augmentation voulue par la commune est d'une trentaine d'habitants soit une augmentation d'environ 0,75 % par an, soit environ 7,5 % en dix ans. Cette trentaine d'habitants correspond à une douzaine de ménages ce qui correspond à une douzaine de logements en considérant environ 2,5 personnes par ménage.

L'augmentation de population voulue par la commune nécessite donc la réalisation d'une **douzaine de logements** en dix ans.

C'est donc environ **vingt-deux logements** que la commune doit réaliser pour atteindre ses objectifs démographiques.

- On peut estimer trouver quelque logements, entre **trois et cinq, dans le tissu bâti existant**, par la construction, la rénovation, la réhabilitation ou le changement de destination ou la construction en dents creuses. Le nombre de logement vacants et de résidences secondaires est en effet très faible à La Chapelle-en-Vexin ce qui tend à bloquer le marché du foncier et les terrains potentiellement constructibles dans le tissu urbain existant sont très peu nombreux. Sur les 7 à 8 logements possibles en «dents creuses», on peut estimer que le tiers environ seulement sera construit dans les dix ans.

Il faut souligner que la Chapelle-en-Vexin est un village et que la densité de logements à l'hectare doit rester cohérente avec celle du tissu bâti existant.

La Chapelle-en-Vexin doit donc trouver en dehors du tissu urbain existant ses possibilités de développement urbain

Il reste environ 18 logements à trouver pour atteindre les objectifs démographiques visés.

On considère qu'on peut réaliser entre dix et quinze logements par hectare espaces publics compris ; c'est donc environ 1,4 hectare qu'il faut ouvrir à l'urbanisation.

Mais il faut, pour tenir compte de la rétention foncière (tous les propriétaires ne seront pas vendeurs) et de la régulation de l'offre et de la demande (offrir suffisamment de terrains à bâtir pour ne pas faire flamber les prix), rendre constructible une fois et demi plus de terrains que nécessaire.

C'est donc, pour l'habitat, environ **2 hectares de zones à urbaniser à court ou long terme** qu'il faut prévoir.

4.1.2 – Les perspectives économiques

Les objectifs des élus sont de maintenir une commune vivante. Pour ce faire, le premier objectif économique est de préserver l'activité agricole. Le Plu rend possible l'accueil d'activités compatibles avec l'habitat en centre village (commerces, bureaux, services) et maintiendra la possibilité d'accueillir des activités artisanales sur le secteur d'activités actuel. Le Plu permettra d'utiliser les atouts patrimoniaux et paysagers du territoire et sa situation géographique pour développer un tourisme de proximité (circuits de randonnées piétonnes, découverte du patrimoine, du paysage et de la nature...)

4.1.3 – L'organisation spatiale souhaitée

Les tableaux ci-dessous ont pour objectif d'expliciter les potentialités d'aménagement des différents secteurs.

Secteur de développement urbain à court ou moyen terme à dominante d'habitat

Ces secteurs sont au nombre de deux : le secteur principal, classé en AUa autour de la mairie et relie l'entrée est du bourg à la rue Ducourt et un petit secteur rue de Parnes Aub. Ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement.

	Superficie	Nombre de logements potentiel
1- Secteur de la mairie : superficie affectée à l'habitat	1,0 ha	10 à 15 logements
2 - Secteur rue de Parnes	0,4 ha	3 à 5 logements
Total	1,4 ha	13 à 20 logements

Les nombres de logements indiqués sont purement indicatifs.

Le secteur de la mairie, d'une superficie totale de 2,7 hectares, est destiné **pour une grande partie à des équipements sportifs et de loisirs (terrains de sports, jardin, place...)** répartis autour de l'équipement central comportant une nouvelle mairie. La part dévolue à l'habitat ne correspond qu'à environ un hectare de l'ensemble.

Le classement en secteur AUb des terrains rue de Parnes se justifie par la volonté de la commune de maîtriser l'urbanisation de ce secteur, de favoriser une gestion plus économe des terrains et tendre ainsi à plus grande densité de logements.

Secteur de développement urbain à long terme à dominante d'habitat

Un petit secteur d'urbanisation à long terme est créé rue de Paris à l'entrée est du bourg. Son classement à long terme en 2AU se justifie par la projet de déviation de la Rd 14 qui générera des aménagements globaux de ce secteur et notamment la constitution d'un front bâti entre deux secteurs à urbaniser.(voir les orientations d'aménagement).

	Superficie	Nombre de logements potentiel
1- Secteur rue de Paris	0,7 ha	-
Total	0,7 ha	-

Les superficies indiquées ci-dessus sont surestimées : en effet le calcul prend en compte la moitié de la superficie de l'emprise des voies au droit du secteur.

La superficie totale réellement urbanisable et constructible est ainsi d'environ 2 hectares ce qui permet d'atteindre les objectifs démographiques de la commune.

Le **choix des zones à urbaniser** s'est fait en fonction du diagnostic ; toutes les hypothèses ont été étudiées et la volonté de la municipalité de recentrer le développement autour du cœur de bourg justifie la localisation des zones d'urbanisation future.

Secteur urbain à vocation d'activité

Le petit secteur d'activité existant au Pos actuel est maintenu car, excentré du village, il ne génère pas de nuisance et peut permettre, sans augmenter la superficie urbanisée, l'installation d'artisans.

	superficie
1 - Secteur Rue de la Roche Guyon	0,9 ha

4.1.4 – La politique d'équipement

La politique d'équipement de La Chapelle-en-Vexin comporte la réalisation de nouveaux équipements publics - création d'une nouvelle mairie, ateliers communaux, ... -, la réorganisation des aires de sports et le développement des liaisons douces à travers le bourg.

L'emplacement réservé A du Pos actuel dévolu à la réalisation de la déviation et dont le bénéficiaire est l'État est conservé : il devient l'emplacement réservé n° 3 du Plu.

La réalisation d'équipements publics et la réorganisation des aires de sports sont pris en compte dans la création de la zone à urbaniser de la mairie.

Les équipements publics nécessitant l'instauration d'emplacement réservé sont :

- la préservation d'une sente piétonne en centre bourg.
- la réalisation d'un chemin piéton.

Le Plu prévoit ainsi les emplacements réservés suivants dont le bénéficiaire est la commune pour les deux premiers et l'État pour le troisième.

Emplacement réservé n°...	Destination	Justification
1	Préservation du chemin piéton	préserver cette sente pour assurer des continuités piétonnes à travers le bourg et permettre aux habitants et promeneurs de bénéficier d'un réseau tant en campagne qu'en centre bourg.
2	Création d'un chemin piéton	développer les liaisons douces
3	Déviation et élargissement de la Rd 14	réaliser la déviation de la Rd 14 pour limiter les nuisances que génère cette voie en plein centre bourg.

Le tracé de l'emplacement réservé n°3 destiné à la réalisation de la déviation du village et qui figure sur le document graphique du règlement n'est plus d'actualité, le tracé définitif de cette déviation n'ayant pas été encore adopté.

4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

4.2.1 – Découpage du territoire

Suivant les objectifs et les actions définis dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable, le plan local d'urbanisme comporte désormais des zones urbaines désignées par l'indice « U », des zones à urbaniser désignées par l'indice « AU », une zone agricole désignée par l'indice « A » et des zones naturelles désignées par l'indice « N ».

Définition des zones au regard des articles R 123-5 et suivants du code de l'urbanisme :

«**zones U**» : Art. R. 123-5. – « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

«**zones AU**» : Art. R. 123-6. – « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement ».

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

«**zones A**» : Art. *R. 123-7. – « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. »

«**zones N**» : Art. *R. 123-8. – « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

« En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

« En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Comparatif des superficies des zones du POS actuel et du Plu			
POS actuel		projet de Plu	
Zone	superficie (ha)	Zone	superficie (ha)
UA	5,9	Ua	7,4
UAa	0,2		
UAb	1,3		
UH	4,9		
UG	4,1		
		Uha	6,3
		Uhb	2,7
UIA	0,9	Ui	0,9
Sous-total			
Urbanisées	17,3		17,3
		AUa	2,7
		AUb	0,4
		2AU	0,7
Sous-total			
Urbanisables	0		3,8
NC	124,7	A	137,1
		Ap	151,4
ND	216	N	51,4
NDa	1,1		
NDb	1,9		
Espaces boisés classés	26,9		28
Total Territoire	361,0		361,0
Urbanisées(ables)	17,3		21,5

Le territoire communal de La Chapelle-en-Vexin est ainsi couvert par :

- les **zones urbaines** (ou U) que sont les zones Ua, Uha Uhb et Ui.

La zone Ua recouvre les parties du territoire communal constituant le centre bourg ancien.

La zone Uh recouvre les parties du territoire communal constituant les extensions urbaines récentes.

La zone Ui recouvre le secteur dévolu à l'activité artisanale.

- les **zones à urbaniser**, décomposées en zone AU d'urbanisation à court terme à dominante d'habitat subdivisée en secteurs AUa et AUb, et la zone 2AU, zone d'urbanisation à terme.

- la **zone agricole**, qui est la zone A et son secteur Ap de protection du patrimoine.

- la **zone naturelle** qui est la zone N, zone d'intérêt paysager et environnemental.

Une gestion économe de l'espace

L'accroissement de la zone urbaine

La superficie de la zone urbaine ne connaît pas d'augmentation du Pos au Plu.

Les chiffres des zones à urbaniser sont à relativiser, la zone AUa comprend une part importante d'espaces sportifs non construits. La part dévolue à l'habitat n'est que d'un hectare.

La consommation d'espace agricole qu'engendre le Plu est faible.

Le développement urbain prévu par le Plu ne génère aucun mitage de l'espace agricole et est disposé en continuité immédiate du tissu bâti existant, renforçant ainsi le cœur de bourg : zones d'urbanisation future localisées autour de la mairie/salle des fêtes actuelle et à l'entrée est du bourg.

Les terrains classés en zone agricole au Pos actuel (zone NC) qui sont classés en zone à urbaniser du Plu (zone AU) correspondent à une superficie de 1,4 hectare.

4.2.3 – Évolution du document d’urbanisme, du plan d’occupation des sols au plan local d’urbanisme

Découpage du territoire en zones :

comparaison entre le zonage du Pos actuel et celui du projet de Plu

Les principes qui ont présidé à l’élaboration du projet ont été de :

- assurer les possibilités de renouvellement urbain, tant à destination de l’habitat que de l’activité, et de limiter au maximum mitage et étalement urbain, afin de préserver l’intégrité des espaces naturels et agricoles ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- favoriser la mixité sociale et notamment offrir des logements à une population jeune.

La zone urbaine

La zone UA du Pos est intégralement reprise dans la zone Ua du Plu ainsi que les secteurs UAa et UAb.

Les zones UHa et UHb du Pos actuel sont réparties en zones Uha pour les secteurs d’extension urbaine individuelle et Uhb pour les secteurs d’extension urbaine de lotissements (lotissement le Village et lotissement du Moulin). Cette distinction se justifie par le fait que les formes urbaines des lotissements diffèrent de celles des extensions urbaines individuelles.

La zone UIA du Pos actuel est maintenue et devient la zone Ui.

Les zones à urbaniser

La zone NDb du Pos actuel est intégrée dans la zone UAa du Plu ainsi que la zone ND du Pos située entre la rue Haranger et la rue de Paris. Cette zone AU intègre également une petite partie de la zone NC du Pos.

Les secteurs à urbaniser à court terme du Plu sont au nombre de deux : le secteur principal, classé en AUa autour de la mairie et relie l’entrée est du bourg à la rue de Ducourt et un petit secteur AUb rue de Parnes. Un secteur d’urbanisation à long terme est créé rue de Paris à l’entrée est du bourg

La zone agricole

La zone NC du Pos actuel devient la zone A du Plu. Cette zone A correspond à la majeure partie du territoire. Elle comprend le secteur Ap de protection du paysage correspondant aux secteurs agricoles de grande sensibilité paysagère.

La zone A est constructible pour les bâtiments nécessaires à l’activité agricole. Le secteur Ap est inconstructible : l’affectation agricole des terres est bien affichée mais la protection du paysage est prise en compte actant la qualité paysagère, le site classé, l’adhésion au parc naturel, le maintien de la biodiversité...

Le Plu est issu d’un compromis entre les enjeux environnementaux, paysagers et agricoles; la carte figurant page 37 ne peut pas être directement transposée en zonage.

Le document graphique du règlement ne peut pas correspondre complètement aux cartes d’analyse.

La zone naturelle

La zone ND du Pos actuel devient la zone N du Plu. Cette zone naturelle N est fortement réduite par rapport à celle du Pos et correspond principalement aux milieux écologiques les plus intéressants. Cette diminution de la zone naturelle est compensée par la création du secteur Ap agricole de protection du paysage.

Zone naturelle et zone agricole

La répartition du territoire non urbanisé entre les zones et secteurs N, A et Ap a fait l’objet de débats et de concertation au cours de l’étude du Plu. Le classement adopté par le Plu résulte d’un compromis entre les différents enjeux s’exerçant sur le territoire, enjeux agricoles, paysagers et environnementaux.

Les limites de zones sont ainsi issues d’un croisement entre les différentes approches :

- approche agricole : nécessité de ménager des possibilités de construction de bâtiments nécessaires à l’activité agricole pour la zone A ;
- approche paysagère : nécessité de prendre en compte la qualité paysagère de cette campagne du Vexin, (qualité exprimée à travers la carte « sensibilité paysagère »), tout en affirmant la vocation agricole de ces secteurs par un classement en secteur Ap agricole non constructible ;
- approche environnementale : préservation des milieux écologiques identifiés par un classement en zone naturelle inconstructible.

Les espaces boisés classés

Les espaces boisés du Pos actuel sont conservés.

Les emplacements réservés

Ils ont été actualisés pour prendre en compte les acquisitions de la commune ou les nouveaux projets. Ainsi les emplacements réservés du Pos actuel subissent les changements suivants :

- **Emplacement réservé A** : déviation et élargissement de la Rd 14. Cet emplacement réservé est au bénéfice de l’État. Les études de déviation n’étant pas terminées, et, en l’absence de décision sur la réalisation de cette déviation, l’emplacement réservé est maintenu.
- **Emplacement réservé B** : élargissement de la rue de Ducourt à 8 m ; cet élargissement étant réalisé, l’emplacement réservé est supprimé.
- **Emplacement réservé C** : élargissement de la rue de la Roche à 6 m ; cet élargissement étant réalisé, l’emplacement réservé est supprimé.
- **Emplacement réservé D** : création d’une sente piétonne rue de Ducourt : la réalisation de la sente est prévue plus au sud. L’emplacement réservé est supprimé.
- **Emplacement réservé E** : aménagement paysager à l’entrée sud du village : la réalisation de cet aménagement est réalisé, l’emplacement réservé est supprimé.

- **Emplacement réservé F** : aménagement paysager à l'entrée sud du village : la réalisation de cet aménagement est réalisé, l'emplacement réservé est supprimé.
- **Emplacement réservé G** : parking et chemin piétons d'accès au cimetière : la réalisation de ces aménagements sont réalisés, l'emplacement réservé est supprimé.
- **Emplacement réservé H** : extension des équipement de sports et de loisirs : la réalisation de ces aménagements est prévu différemment, l'emplacement réservé est supprimé.

Les protections au titre de la loi paysage

Une des évolutions importantes entre le Pos et le Plu est une meilleure prise en compte du paysage et de l'environnement. Ainsi le Plu permet-il de repérer quelques-uns des éléments paysagers et architecturaux les plus remarquables notamment du bâti intéressant non protégé au titre des monuments historiques, des arbres isolés...

Les plantations à réaliser

Des plantations à réaliser sont instituées en limite de la zone à urbaniser située autour de la mairie actuelle afin d'améliorer la perception du paysagère en donnant aux futures franges de l'urbanisation une limite qualitative et travaillée qui ait du sens et qui permette une bonne inscription dans le paysage.

Les secteurs classés en secteur agricole de protection du paysage sont :

- une grande partie de l'**entité paysagère de la Plaine** ;
il s'agit de protéger les vues du bourg sur la Plaine et de la Plaine sur le bourg (silhouette caractéristique) en excluant toute construction dans ce secteur à préserver du fait de la qualité de ses paysages. (voir la charte paysagère)
Les constructions à usage agricole seront autorisées sur le pourtour de cette entité dans les parties plus basses (classement en zone agricole) pour tenir compte de l'activité agricole et ne pas entraver son développement.



La Plaine vue de la route de Montreuil sur la silhouette du bourg : un espace classé en secteur agricole de protection du paysage



Vue de la rue de la Roche Guyon sur la Plaine : une belle harmonie de courbes et de couleurs

- une grande partie de l'**entité paysagère paysage collinaire** ;
il s'agit de protéger les vues sur ce secteur de grande sensibilité paysagère en excluant toute construction dans ce secteur. (voir la charte paysagère). Là aussi, les constructions à usage agricole seront autorisées sur le pourtour en limite nord-ouest du territoire communal et dans la partie plus basse située vers le bois de Vieux Ville, partie classée en zone agricole.



Vue lointaine de la route de Parnes sur un paysage au relief plus accentué : un espace classé en secteur agricole de protection du paysage

Extrait de la Charte paysagère :

Atouts :

- ❑ Paysage de grande culture, totalement ouvert et aux limites fortes : bois à l'ouest, village en coteau à l'est, Rd 14 au nord.
- ❑ La petite route de Buhy, très discrète, explore la plaine et s'immisce entre les deux massifs boisés. Cette route offre un beau panorama sur le village qui déroule son harmonieuse silhouette sur le coteau.
- ❑ Du village, en ligne de crête du coteau rue de Ducourt et depuis l'extrémité de l'impasse de Riancourt, les vues sur la plaine sont splendides avec la couronne boisée comme doux écrin en fond de perspective.

Faiblesses et menaces :

- ❑ Très bel ensemble paysager à forte sensibilité ; le passage de la déviation dans le cas du choix du tracé sud aurait un fort impact paysager et modifierait complètement l'esprit des lieux par morcellement du paysage. Son intégration semble difficile dans ce paysage très ouvert, très perceptible depuis plateau et village.
- ❑ Continuité écologique périphérique intéressante entre la lisière des massifs forestiers et les prairies permanentes sur le coteau.

Extrait de la Charte paysagère :

Atouts :

- ❑ Paysage au relief collinaire doux et subtil, animé de bosquets et petits bois épars.
- ❑ Des vues lointaines panoramiques vers l'ouest avec un effet de vallée sèche vers le fond Saint-Nicolas.
- ❑ Paysages de prairies permanentes sur le coteau et de grandes cultures dans la plaine.
- ❑ Quelques prairies à caractère humide à forte valeur écologique sur le coteau.

Faiblesses et menaces :

- ❑ Paysage assez pur et donc à forte sensibilité : réflexion fine pour l'intégration du projet de déviation dans le cas du choix du tracé nord afin de respecter relief et végétation existante (biodiversité sensible).

- une grande partie de l'**entité paysagère du plateau** dans la partie orientale du territoire communal ;

Ce plateau agricole dévolu aux grandes cultures présente un paysage aux lignes tendues d'une grande sensibilité paysagère. La partie haute du plateau, située de part et d'autre de la Rd 14 et à l'extrême est du territoire communal, la plus sensible à toute intrusion de corps étranger, est classée en secteur agricole de protection du paysage.

Les parties situées plus en contrebas de ce secteur, donc plus propices à l'accueil d'éventuels bâtiments agricoles, sont classés en zone agricole.



Vue de la Rd 14 en direction de La Chapelle-en-Vexin ...



... le plateau de la même route : on aperçoit le village et le bois Ménard au loin

Extrait de la Charte paysagère :

Atouts :

❑ Vaste plateau agricole très ouvert et peu morcelé offrant d'agréables vues lointaines sur le plateau, le village, Ducourt et la vallée de l'Epte : impression d'immensité.

❑ Aucune construction sur le plateau, les lignes du paysage sont pures et tendues ; le bâti se limite au village.

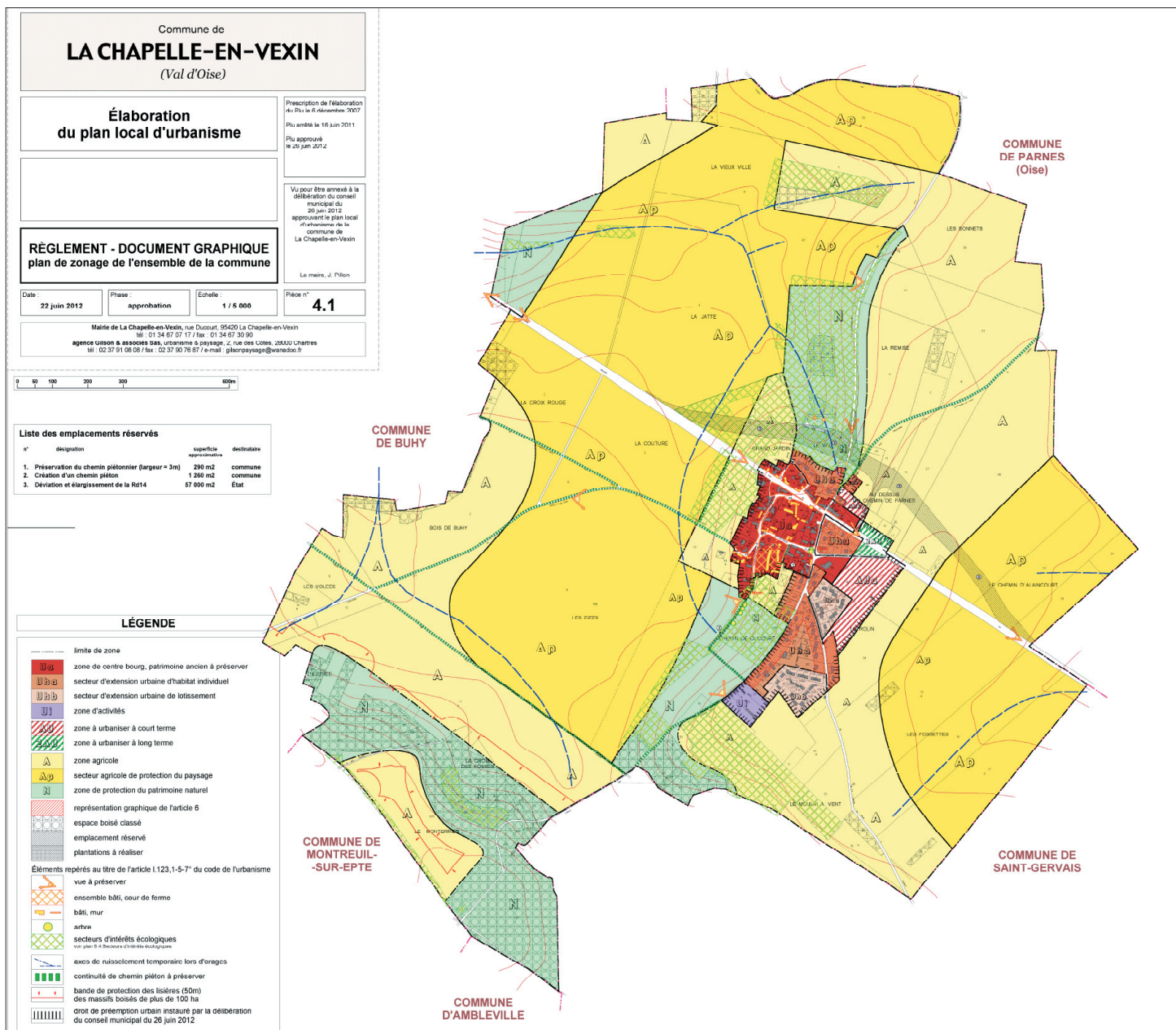
❑ Ponctuation de petits bosquets et forte présence du grand verger de cerisiers au nord du village.

❑ La route de Parnes, originale par sa position en corniche, forme la limite ouest du plateau et offre d'agréables vues vers le fond Saint-Nicolas.

Faiblesses et menaces :

❑ Grandes ouvertures visuelles depuis le plateau sur les franges nord du village aussi bien depuis la route de Ducourt que depuis la Rd 14 : ces franges constituées actuellement par les arrières de parcelles des extensions urbaines sont particulièrement à soigner.

❑ La Rd 14 forme une coupure forte au niveau du plateau. La future déviation viendra créer une coupure supplémentaire, elle morcellera le plateau et modifiera son identité (perte de l'impression d'immensité, nouvelles lignes dans le paysage...)



4.2.3 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

Justifications des différentes règles

Les articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à conditions)

En Ua, Uh et AU, ces articles limitent principalement les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées. C'est le cas notamment des constructions à usage industriel ou agricole.

En Ui, les constructions à usage d'habitation sont interdites pour éviter tout conflit d'usage, à terme, et pour bien marquer la vocation strictement dédiée aux activités et permettre à ces dernières des évolutions sans contrainte supplémentaire liée à la présence d'habitat.

En AU, des conditions sont imposées de façon à produire une urbanisation cohérente et maîtrisée, qui tienne compte du site initial et entérine les dispositions d'autres pièces du Plu dont les orientations d'aménagement.

En 2AU les occupations et utilisations du sol autorisées sont évidemment très restreintes de façon à maintenir intacte la capacité de ces terrains à accueillir une urbanisation ultérieure, sans que cette dernière soit rendue plus difficile ou plus onéreuse par la présence de constructions.

En zone A, les occupations et utilisations du sol sont contraintes de façon à n'autoriser que ce qui est expressément prévu par le code de l'urbanisme, à savoir l'agriculture et d'éventuelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; des conditions sont ajoutées pour éviter toute dérive et préserver l'outil de production de tout tiers en liant les installations nouvelles à la réalité agricole. Les habitations (ou logements de fonction) sont contraintes pour éviter l'installation de tiers à long terme, ce qui nuirait à l'activité agricole. En secteur Ap les constructions sont interdites afin de préserver la qualité paysagère des sites.

En zone N, les occupations et utilisations du sol sont évidemment restreintes de façon à consacrer la préservation des milieux naturels.

Dans chacune des zones concernées sont pris en compte :

- les éléments de patrimoine identifiés (article L.123-1-5, 7° du code de l'urbanisme) qui nécessitent une protection (instauration d'un permis de démolir, ou d'une autorisation en cas de modification) ;
- les plantations à réaliser de façon à inscrire les futures constructions dans le paysage ;
- les nuisances sonores afin de préserver la tranquillité des riverains ;

- les contraintes liées au risques naturel (risque de ruissellement) ou technologiques, (risques liés au transport de matières dangereuses), aux mouvements de terrain, afin de préserver la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement.

L'article 3 (desserte par les voies)

Cet article est réglementé de façon à assurer des accès et dessertes adaptés aux futures constructions et offrant de bonnes conditions de sécurité et à assurer la continuité des cheminements piétons.

L'article 4 (desserte par les réseaux)

Dans toutes les zones sauf en zone naturelle, il est précisé que, pour tenir compte de l'environnement, le dispositif d'assainissement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Pour maîtriser l'aspect qualitatif du paysage urbain, cet article rend également obligatoire l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications.

En N, cet article n'est pas réglementé.

L'article 5 (superficie minimale des terrains)

Sur l'ensemble du territoire, ni des raisons paysagères, ni des raisons techniques (la qualité des terrains permet la réalisation d'un assainissement autonome dans des conditions correctes) ne justifient la mise en place d'une superficie minimale pour rendre un terrain constructible.

L'article 6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques)

En Ua, cet article exprime l'obligation d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement des voies et la possibilité de s'implanter à l'alignement des emprises publiques de façon à conserver le caractère du centre bourg et à être respectueux des formes urbaines traditionnelles ; néanmoins, des assouplissements sont prévus si la continuité urbaine est assurée par des murs ou des constructions et le long de certaines emprises publiques.

Dans les zones Uh et AU, cet article exprime la possibilité d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement des voies et emprises publiques, ou de les implanter avec un recul réduit de façon à moins morceler les jardins et à moins réduire le droit à construire. En Uha, une bande d'implantation des constructions principales est fixée afin d'éviter les constructions en deuxième rideau, implantation qui génère des formes urbaines peu intéressantes.

En Ui, A et N, le recul des constructions est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité

Pour l'ensemble de ces zones, des assouplissements sont prévus pour faciliter l'évolution du bâti existant, pour les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

L'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives)

En Ua, Uh, AU, A et N, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté des limites séparatives, soit en retrait, les retraits minimums -marges d'isolement- étant réglementées pour préserver un minimum d'intimité aux habitants.

En Ui, A et N, les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de façon à conserver un aspect naturel.

Pour l'ensemble de ces zones, des assouplissements sont prévus pour les extensions de constructions existantes ou les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

Et les prescriptions de cet article s'appliquent à chaque lot issu d'une division de façon à préserver les formes urbaines existantes.

Les articles 8 (implantation des constructions sur une même parcelle)

Cet article n'est réglementé dans aucune zone.

L'article 9 (emprise au sol)

Cet article est réglementé en zone Ua de façon à maîtriser l'urbanisation des terrains et ménager des espaces libres dans cette zone déjà fortement construite. Il est réglementé également en Ui de façon à conserver une part importante des terrains non construite et assurer une meilleure transition avec la campagne limitrophe.

L'article 10 (hauteur des constructions)

Dans les tous les secteurs, l'objectif est que les nouvelles constructions restent dans des gabarits modérés, plus hauts en centre bourg qu'en périphérie de façon à s'insérer harmonieusement dans le paysage.

En Ui et A, des hauteurs plus importantes sont autorisées pour les équipements et ouvrages techniques.

L'article 11 (aspect extérieur)

Sur l'ensemble du territoire, cet article réglemente la typologie et l'aspect des matériaux à mettre en œuvre pour les constructions. Ces exigences sont motivées par la volonté des élus municipaux de préserver le paysage et le caractère de la commune. Le bâti repéré au titre de l'article L 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme font l'objet de règles plus strictes afin de préserver ce patrimoine.

Pour l'ensemble de ces zones, des assouplissements sont prévus pour faciliter l'évolution du bâti existant cela afin de ne pas empêcher une densification du bâti existant.

Des assouplissements sont aussi prévus pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin que le caractère officiel ou d'usage commun de ces constructions puisse être affirmé en les différenciant si besoin est du bâti «ordinaire».

De la même manière, des dispositions différentes sont rendues possibles pour les constructions écologiques ou utilisant des énergies renouvelables afin d'inciter à une meilleure prise en compte du développement durable et ainsi mieux respecter les engagements du Grenelle de l'environnement.

L'article 12 (stationnement)

Dans les secteurs urbains et à urbaniser, un nombre de places de stationnement, différent selon les zones et les types de construction, est exigé. Cela se justifie par le fait que la commune ne veut pas voir stationner les véhicules sur le domaine public à longueur d'année vu la configuration des voies.

En A et N, cet article n'est pas réglementé.

L'article 13 (espaces libres et plantations)

L'objectif de cet article est de conserver le caractère et l'identité des lieux.

La plantation d'essences locales pour les haies situées le long du domaine public est exigée afin d'éviter la banalisation des lieux et pour préserver la biodiversité.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, il est exigé un pourcentage minimum de surface du terrain laissé en espaces verts, afin de conserver un aspect paysager dans ces secteurs.

Dans les zones concernées, cet article indique aussi les conditions de préservation des végétaux existants protégés par les dispositions de l'article L. 130 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés), et les conditions de préservation des éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5, 7°.

Ce même article précise, dans les zones où elles sont prévues, les essences recommandées pour les plantations à réaliser.

L'article 14 (coefficient d'occupation du sol)

Le coefficient d'occupation du sol est réglementé en zone Uh de façon à maîtriser la densité de construction, afin d'assurer une forme urbaine où le végétal ne soit pas à la *portion congrue*.

CINQUIÈME PARTIE

Compatibilité du Plu avec les documents supra- communaux

Le Plu de la Chapelle-en-Vexin doit être compatible avec :

- la charte du parc naturel du Vexin ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine-Normandie ;
- le schéma directeur de la région Île de France.

5.1.1 - Compatibilité avec le schéma directeur de la région Île de France

Le schéma directeur de la région Île de France a été approuvé par décret du 26 avril 1994 et mis en révision le 31 août 2005. Le plan local d'urbanisme de La Chapelle-en-Vexin est compatible avec les principaux objectifs du Sdrif notamment les objectifs suivants :

- *une croissance maîtrisée, notamment au plan démographique,*
- *un équilibre entre le milieu naturel et urbain avec le souci d'économie d'espace,*
- *une protection et une valorisation des espaces naturels boisés et agricole.*

5.1.2 - Compatibilité avec la charte du parc naturel du Vexin français

Le plan local d'urbanisme de La Chapelle-en-Vexin a été bâti pour être compatible avec les principaux objectifs du parc naturel régional du Vexin français :

- *sauvegarder et enrichir les espaces naturels,*
- *réhabiliter, réutiliser le patrimoine bâti, restaurer, mettre en valeur le patrimoine culturel,*
- *maintenir et développer l'agriculture dans le respect de l'environnement,*
- *encourager un développement économique local actif, créateur d'emplois,*
- *inciter le développement d'un tourisme vert et culturel maîtrisé.*

5.1.3 - Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Sdage et le Sage

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Les dix propositions du Sdage sont :

- 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques*
- 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques*
- 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses*

- 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux*
- 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future*
- 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides*
- 7. Gérer la rareté de la ressource en eau*
- 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation*
- 9. Acquérir et partager les connaissances*
- 10. Développer la gouvernance et l'analyse économique*

Cette partie est traitée dans la sixième partie « Les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement ».

SIXIÈME PARTIE

Les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement

6.1 – Évaluation des incidences

6.1.1 – Incidences du plan local d’urbanisme sur le site Natura 2000 vallée de l’Epte francilienne et ses affluents

La commune est située à environ cinq kilomètres de la vallée de l’Epte classée site natura 2000 n° FR1102014 dit « *la vallée de l’Epte francilienne et ses affluents* » ; un grand nombre d’espèces y trouve une diversité de milieux répondant à leurs exigences. Le document d’objectifs de ce site est approuvé depuis le 16 août 2010.

Les terrains de la Chapelle-en-Vexin les plus proches de ce site natura 2000 -terrains situés en limite ouest du territoire communal- sont classés en zone naturelle et en secteur agricole de protection du paysage, zone et secteurs inconstructibles.

Le plan local d’urbanisme de la Chapelle-en-Vexin ne produit donc pas d’incidences sur le site natura 2000. directes -risques de dégradation par des occupations et utilisations du sol non compatibles avec les protections du milieu naturel- ou indirectes, dans la limite du chmap d’application du code de l’urbanisme bien sûr. Le plan local d’urbanisme n’induit pas de risques de perturbation en n’autorisant aucune construction à proximité du site, la zone naturelle et le secteur agricole de protection du paysage jouant leur rôle dissuasif.

Les boisements existants sont maintenus en espaces boisés classés, leur rôle de refuge de la faune est ainsi préservé ; des plantations à réaliser permettront de mieux mailler le territoire par des corridors écologiques.

6.1.2 – Incidences du Plu sur l’environnement

Le plan local d’urbanisme protège les éléments naturels les plus remarquables, notamment les paysages et milieux écologiques les plus intéressants. Il protège aussi le paysage *ordinaire*.

- Protéger les paysages et milieux naturels :

Le Plu protège les paysages et milieux les plus intéressants du territoire par un classement en zone naturelle et par un secteur agricole de protection du paysage.

Le Plu n’aura pas d’incidence sur la Znieff de type 2 existant sur la commune limitrophe de Buhy vers le lieu-dit le Chênet, les terrains les plus proches de cette Znieff étant classés en zone naturelle et en secteur agricole de protection du paysage, zone et secteurs inconstructibles.

- Protéger la ressource en eau :

Le Plu protège la ressource en eau et respecte en cela les objectifs du Sdage.

Le développement urbain est très modéré et le règlement impose la réalisation de système d’assainissement autonome conforme à la législation pour les nouvelles constructions.

Le règlement impose aussi le recueil des eaux pluviales sur la parcelle par tout dispositif approprié. Le ruissellement hors de la propriété des eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméabilisées doit être limité. Il n’existe pas de captage d’eau sur le territoire communal.

Les milieux aquatiques humides sont protégés par un classement en zone naturelle.

- Prendre en compte les contraintes :

le plan local d’urbanisme tient compte des contraintes, risques naturels, comme les risques liés au ruissellement ou aux mouvements de terrain.

- **Préserver l’activité agricole** en classant une grande partie du territoire en zone agricole et en y réglementant strictement les constructions.

- **Limiter les extensions urbaines et les situer dans la continuité du tissu bâti existant** dans une perspective de gestion économe de l’espace.

Les constructions isolées en milieu agricole ou naturel sont proscrites pour éviter tout mitage du paysage. Seules sont autorisées en zone agricole les constructions directement nécessaires à l’activité agricole.

La surface globale des secteurs voués à l’urbanisation future (zones AU et 2AU) est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique voulus par la commune.

Le développement urbain est adapté aux capacités des équipements et des infrastructures. Le règlement du Plu impose des conditions nécessaires à la réalisation d’un assainissement autonome adapté. Le développement urbain prévu par le Plu est compatible avec les capacités d’alimentation en eau potable de la commune.

- **Protéger les principaux éléments du patrimoine paysager et architectural** par un classement et des protections appropriés.

- **Inscrire les futures franges urbaines des nouveaux quartiers dans des écrans végétaux** de façon à limiter leur impact visuel dans le paysage.



Construction rue des Tilleuls



Bâti et murs traditionnels rue des Tilleuls



Mur traditionnel et portillon rue de Montreuil



Corps de ferme traditionnel rue de Montreuil

*Éléments
architecturaux
repérés
au titre
de l'article
L123 1-5, 7°
du code de
l'urbanisme,
rue des Tilleuls*



Sente rue des Tilleuls



Bâti et murs traditionnels rue des Tilleuls



Corps de ferme traditionnel de l'impasse de Riancourt



Mur traditionnel et four à pain impasse de Riancourt

rue de Montreuil, impasse de Riancourt



Ancien corps de ferme et murs traditionnels rue des Tilleuls



Murs traditionnels impasse de Riancourt



Détail du mur



Les tilleuls de la rue des Tilleuls



Le noyer impasse de Riancourt

*Éléments paysagers
et végétaux repérés
au titre de l'article L123 1-5, 7°
du code de l'urbanisme*



*Les arbres situés en continuité de l'impasse de
Riancourt*

6.2 – Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement

Le plan local d'urbanisme est établi de telle sorte que le développement de l'urbanisation ne nuise pas aux éléments naturels qui composent l'environnement actuel. Dans cette optique, le plan local d'urbanisme a prévu différentes mesures.

- Le **maintien en zone naturelle des espaces et des paysages remarquables** du point de vue environnemental : rivière et ruisseaux, vallées, forêts, prairies...
- La **préservation des boisements** par la mise en place d'une trame espaces boisés classés sur les principaux bois et massifs forestiers ; dans ces espaces boisés classés, figurant sur les plans de zonage, les coupes et abattages sont soumis à autorisation.
- La **préservation de l'espace agricole** couvrant une grande partie du territoire qui sera protégé de tout nouveau « mitage » par l'interdiction de constructions nouvelles de tiers non agricoles.
- La **limitation de l'étalement urbain** : les secteurs à urbaniser sont prévus et circonscrits autour du tissu urbain existant de façon à assurer une gestion économe de l'espace, et les limites de cette urbanisation traitées et tenues.
- L'**identification au titre de l'article L 123-1-5, 7° de certains éléments architecturaux et paysagers** (loi paysage). C'est un point particulièrement important du Plu car c'est sur la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine que se fonde en grande partie l'identité communale.



Points de vue remarquables : vue lointaine de la route de Montreuil sur la plaine et la silhouette du village...



...vue de la rue de la Roche-Guyon sur la plaine



Bâti et murs traditionnels rue de Montreuil



Bâti, mur, et toiture traditionnels ...

et sente rue de Montreuil



Église Saint-Nicolas et son portail restauré



Bâti traditionnel rue de Paris

Sont ainsi repérés :

- du **bâti traditionnel** comportant des bâtiments dont d'anciens corps de ferme et des murs. Ce patrimoine bâti est particulièrement nombreux en centre bourg, notamment rue de Montreuil et rue des Tilleuls comme le montrent les photos ci-jointes. C'est à la fois les qualités intrinsèques de ce bâti et des matériaux le composant (pierre, tuiles, joints, enduits, ...et leur mise en œuvre) et son implantation (bâtis ou murs bordant les rues) qui justifient leur repérage. Le lavoir est également repéré.

- des **végétaux** remarquables comme :

- les tilleuls place des Tilleuls, témoins de l'histoire communale,
- le noyer situé impasse de Riancourt, arbre isolé remarquable par sa silhouette
- les arbres et arbrisseaux situés en continuité de l'impasse, bande boisée marquant le paysage.

- des **points de vues** lointains et remarquables sur la Plaine, sur les paysages route de Parnes ...

- des **secteurs d'intérêt écologique** : voir la carte ci-contre et le descriptif des milieux et des prescriptions en annexe de ce rapport.



Les tilleuls de la rue des Tilleuls



Le noyer impasse de Riancourt

*Éléments paysagers
et végétaux repérés
au titre de l'article L123 1-5,7°
du code de l'urbanisme*



Les arbres situés en continuité de l'impasse de Riancourt

Prescriptions particulières de nature à assurer la protection des différents types de milieux décrits en annexes sont les suivantes :

-Pelouses sèches :

Entretien annuel par fauche tardive et exportation. Le labour, la fertilisation, la fauche sans exportation sont incompatibles avec la conservation de ces milieux.

- Prairies mésophiles et mésohygrophiles :

Conservation des surfaces en prairies, pas de changement d'affectation des parcelles concernées

- Bois de pente et aulnaie, saulnaie, ripisylve :

Pas de coupe rase, privilégier la régénération naturelle. Protection stricte de la végétation de sous bois et de la végétation des sources

- Roselière et végétations aquatiques :

Entretien régulier des roselières pour « rajeunir » le milieu : fauchage et exportation si nécessaire (litière accumulée au sol, colonisation par les ligneux). Préservation des mares et étangs (pas de travaux autres que nécessaires au curage) ;

- Haies :

Conservation des haies identifiées et entretiens en période adaptée

- La **réalisation de plantations**, pour une prise en compte du paysage à long terme ; celles-ci à réaliser par le pétitionnaire, sont prévues en limite des zones d'extension urbaine de façon à insérer ces nouveaux quartiers dans un écran végétal.

Pour l'établissement des haies, l'utilisation d'essences locales est imposée, c'est autant de refuges pour la faune (oiseaux et insectes) bien adaptés aux conditions locales. L'interdiction des essences exotiques permet aussi de maintenir un paysage local en accord avec le patrimoine bâti.

- Le **développement des cheminements et des circuits de promenade** assurant de nouvelles liaisons piétonnes dans le bourg et à l'extérieur de celui-ci permettant aussi la découverte du patrimoine bâti et du paysage par les habitants et les promeneurs.

- La **prise en compte de nouvelles façons de construire**, de préserver l'environnement, de considérer les énergies renouvelables : le règlement autorise explicitement la mise en place d'architectures bio-climatiques, à haute qualité environnementale, énergie passive etc.

- La **qualité de l'air** est aussi prise en compte par le règlement du Plu qui, suivant les zones, exige un minimum de plantations d'arbres sur les parcelles. C'est aussi le même objectif qui est poursuivi par l'imposition sur certains fonds de parcelles ou dans certains cœurs d'îlots d'une trame de « terrains cultivés à protéger ». De plus, la souplesse qu'autorise le règlement pour les énergies renouvelables est aussi un moyen de réduire

les émissions de gaz à effet de serre.

- La **qualité de vie** est prise en compte puisque les nuisances sonores de la Rd 14 pourront être combattues par des dispositifs adaptés.

C'est surtout l'ensemble des dispositions du Plu, zonage et règlement, qui devrait permettre la préservation des espaces de qualité sans toutefois enfermer constructions et réalisations dans un carcan de règles trop strictes.

ANNEXES

Parc naturel régional du Vexin français



Secteurs à protéger, à mettre en valeur et à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme :

PELOUSES SECHES

Description et motif de la protection



Pelouse sèche à orchidée

Les « pelouses » sont des formations herbacées, sèches, plus ou moins rases, de faible productivité en raison de leur développement sur des sols pauvres et peu épais. Les compositions floristiques de ces formations se révèlent assez variables en fonction du substrat sur lequel elles se développent.

Sur calcaire, craie ou marne, cette formation est dominée par le Brome érigé (*Bromus erectus*), le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) accompagné de nombreuses plantes à fleurs parmi lesquelles des orchidées.

La gestion traditionnelle par pâturage pratiquée autrefois sur ces coteaux a localement favorisé l'implantation du Genévrier commun (*Juniperus communis*). Au sein du Parc, les plus grands ensembles de pelouses calcicoles d'un seul tenant sont localisés sur les coteaux de la Seine. Les versants de la vallée de l'Epte accueillent également de beaux ensembles et tout un réseau de pelouses relictuelles de plus petites superficies existent sur les versants des petites vallées qui entaillent le plateau du Vexin français (Sausseron, Viosne, Aubette de Meulan, Aubette de Magny, Montcient...).

Genévrier commun (*Juniperus communis*)

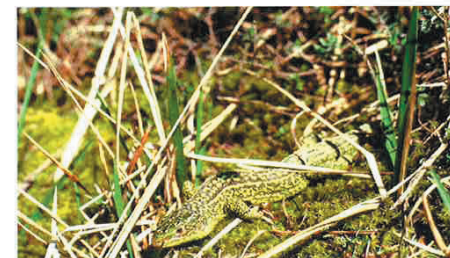
Orchis bouc, orchidée typique sur pelouse sèche

Lotier à gousses carrées (*Lotus maritimus*), très rare en Ile-de-France



Valeur patrimoniale

Lézard vert (*Lacerta bilineata*), protection nationale



éléments nutritifs) et une diversité faunistique importante (insectes notamment).

Les pelouses sèches sont devenues extrêmement rares en Europe et notamment en Île-de-France. On estime à près de 50% la disparition des pelouses sèches sur le territoire français. Elles sont inscrites à l'annexe I de la directive européenne « habitat-faune-flore », déterminantes de ZNIEFF pour l'Île-de-France. Ce sont des milieux de grand intérêt écologique car ils possèdent une flore riche et originale, adaptée aux conditions extrêmes (fort ensoleillement, pénurie en eau et pauvreté des sols en

Ils abritent de nombreuses espèces végétales dont certaines présentent des affinités méditerranéennes (Origan, Thym, Astragale de Montpellier, Hélianthe blanchâtre...). Les pelouses accueillent également de nombreux insectes (papillons, orthoptères dont la Mante religieuse, protégée en Île-de-France...), reptiles (Lézard vert...). Ces milieux possèdent donc une très forte valeur patrimoniale.

Dynamique de végétation

Les pelouses résultent d'un mode de gestion agro-pastoral (pâturage extensif, vignes, vergers...) très extensif. Lié à des causes économiques et techniques, l'abandon de ces modes de gestion a provoqué la fermeture des pelouses. D'abord envahies par des graminées sociales comme le Brachypode penné suivi d'une accumulation de litière (processus d'ourlification), suit un processus de conquête par une végétation arbustive puis arborescente qui entraîne un appauvrissement important de la riche flore herbacée décrite précédemment.

La mise en place du pâturage fait évoluer cet habitat, par l'action combinée du piétinement, de la fertilisation et du broutement, vers une prairie mésophile où seulement une partie de la flore calcicole est conservée au profit d'autres espèces adaptées au piétinement et au broutement.

La gestion par broyage produit un enrichissement du sol qui permet à certaines espèces nitrophiles et plus compétitives des friches de dominer la composition du milieu.

Prescriptions de protection et de gestion

définies au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

- Travaux de **restauration** par débroussaillage et ou restauration des vergers pour les pelouses les plus boisées.
- Traditionnellement, les pelouses sèches sont liées aux pastoralisme.

Compte-tenu des surfaces sur la commune de La Chapelle-en-Vexin, ce mode de gestion paraît difficilement envisageable. En revanche, un entretien annuel par fauche et exportation (qui permet de conserver les conditions de pauvreté du sol) pourrait permettre les caractéristiques du milieu et constituer une alternative au pâturage.

Le labour, la fertilisation, la fauche sans exportation sont incompatibles avec la conservation de ces milieux.

Secteurs à protéger, à mettre en valeur et à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme :

PRAIRIES MESOPHILES ET MESOHYGROPHILES

Description et motif de la protection

Les prairies sont des formations végétales continues, constituées majoritairement de graminées. Leur composition floristique est très variable, liée à différents facteurs (humidité, climat, activités humaines).

Le facteur naturel influençant le plus leur composition est le niveau hydrique du sol : on distingue des prairies hygrophiles sur sols très humides, des prairies mésohygrophiles sur sols humides et des prairies mésophiles sur sols frais à sec.

Les pratiques agricoles confèrent des structures différentes aux prairies. Les prairies pâturées vont être dominées par des plantes assez basses, adaptées au piétinement et à l'abroustissement, comme le Ray grass commun (*Lolium perenne*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou le Jonc glauque (*Juncus inflexus*) sur les prairies pâturées méso-hygrophiles...



Espèce des prairies pâturées humides: Jonc glauque, Ray grass, Trèfle rampant



Espèce des prairies fauchées humides : Hordeum secalinum, Agrostis stolonifera,

Au contraire les prairies fauchées mésophiles vont être dominées par des graminées sociales à fort pouvoir de recouvrement, comme par exemple le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), mais également accompagnées par de nombreuses plantes à fleurs, favorisées par l'exportation des produits de coupe.



Espèce des prairies pâturées mésophiles : Ray grass, Cretelle (*Cynosurus cristatus*), Paquerette, Luzerne lupuline, mais aussi non illustrés Trèfle blanc, Renoncule rampante

En fonction du caractère plus ou moins intensif des pratiques agricoles, différents types prairiaux peuvent être identifiés.

On parle de prairies mésotrophes lorsque le sol est moyennement riche, et de prairies eutrophes lorsque le sol est riche en éléments nutritifs pour les plantes (en particulier azote). Cet enrichissement du sol peut avoir différentes causes (surpâturage, fertilisation trop importante) et se traduit par une banalisation de la flore, disparition des plantes à fleurs au profit de plantes banales tolérant des taux d'azote élevés, comme l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), la Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), les Chardons commun (*Cirsium vulgare*) et des champs (*C. arvense*).

Valeur patrimoniale

Les prairies de fauche, mésophile et méso-hygrophile, sont toutes les deux des habitats déterminants de ZNIEFF, en très forte régression en Ile-de-France. Les prairies mésophiles de fauche sont en outre inscrites à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore », qui liste les habitats devenus rares à l'échelle européenne.



Prairie mésophile de fauche

Le maintien de la trame prairiale de la commune est donc fondamental pour la préservation de cette faune associée et menacée.

Pour cette raison, il est attribué un intérêt écologique régional au prairies de fauche méso-hygrophiles et national pour les prairies de fauche mésophiles à Fromental.

Dynamique de végétation

En l'absence de toute intervention humaine, la répartition des habitats prairiaux se fait d'abord en fonction du gradient hydrique.

Dans les secteurs mésohygrophiles à mésophiles, la végétation en place correspond à la mégaphorbiaie, dans des stades plus ou moins eutrophes. La mégaphorbiaie est progressivement colonisée par des arbustes épineux tels que les prunelliers ou les aubépines. Cette fruticée cède peu à peu sa place aux espèces de la chênaie pédonculée-charmaie.

La mise en place d'activités agricoles extensives (fauche, pâturage) sur ces milieux naturels conduit à l'apparition des différents types prairiaux évoqués précédemment.

Prescriptions de protection et de gestion

définies au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

- conservation des surfaces en prairies, pas de changement d'affectation des parcelles concernées (pas de destruction du couvert végétal en place pour une mise en culture, pas de boisement) ;
- éviter les sur-semis qui appauvrissent la flore ;
- adapter les charges de pâturage au type de sol. Les prairies sur versants ne supportent pas les mêmes charges que les prairies de vallée ou de plateau ;
- limiter les intrants (y compris les amendements calciques) ;
- en cas de nécessité de destruction d'une surface en prairie pour les besoins de l'exploitation agricole ou des équipements et constructions autorisés par le règlement, rechercher la possibilité de restaurer une surface équivalente en espace prairial fauché.

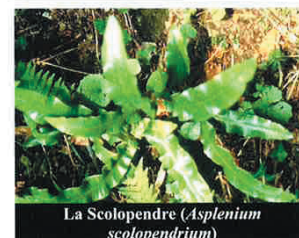
Parc naturel régional du Vexin français



Secteurs à protéger, à mettre en valeur et à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme :

BOIS DE PENTE

Description et motif de la protection



feuilles (*Tilia platyphyllos*), l'Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)...

Le microclimat froid et humide qui règne dans ces boisements est propice à l'établissement de nombreuses fougères, tels que la Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), la Fougère mâle (*Dryopteris filix-mas*), le Dryopteris écaillé (*Dryopteris affinis*).

Sur le territoire du Parc, ils sont présents de manière ponctuelle, en particulier sur les pentes escarpées et fraîches des ravines.

La strate arborée assez variée comportent deux espèces caractéristiques, le Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*) et l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).



Ceux-ci sont accompagnés par le hêtre, le frêne, l'érable champêtre, le merisier, le chêne ...

Valeur patrimoniale



Il s'agit d'un habitat forestier assez rare, lié à des conditions microclimatiques et édaphiques très particulières. Pour cette raison, ces milieux sont déterminants de ZNIEFF pour l'Ile-de-France et considérés comme prioritaire au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». De plus, il y a présence d'une espèce protégée en Ile-de-France, le polystic à aiguillons. Sa valeur patrimoniale est donc très forte et son intérêt national.

Dynamique de végétation

Il s'agit d'une formation très caractéristique liée à son biotope de pente escarpée et qui résulte d'une évolution assez rapide.

En l'absence de perturbation naturelle (tempête) ou anthropique (coupe rase), ces milieux sont relativement stables.

Ces boisements sont sensibles aux atteintes telles que des coupes rases ou l'eutrophisation due aux activités agricoles.

Prescriptions de protection et de gestion

définies au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne permettant pas d'édicter des prescriptions de nature à assurer la protection des secteurs d'intérêt écologique, la protection au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme est complétée par l'identification au titre de l'article L 123-1-5 7° du même Code, identification assortie des prescriptions suivantes :

- pas de coupe rase, privilégier la régénération naturelle ;
- protection stricte de la végétation de sous-bois et de la végétation des sources ;
- maintien du mélange d'essences arborées existantes ;
- pas de plantation d'espèces non autochtones ;
- maintien d'arbres morts sur pied et au sol ainsi que d'arbres à cavités ;

Parc naturel régional du Vexin français



Secteurs à protéger, à mettre en valeur et à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme :

AULNAIE / SAULNAIE / RIPISYLVE

Description et motif de la protection

En fonction de certains facteurs (climatiques, géologiques, géomorphologiques, physico-chimiques...), se développent des types forestiers particuliers avec une flore spécifique, certains rares du fait de l'originalité des conditions environnementales.

Au niveau des sources ou le long des petites rivières, souvent sous la forme d'un mince cordon rivulaire, s'installe l'aulnaie-frênaie.



Malgré l'engorgement en eau du sol assez important pendant une partie de l'année, les processus de décomposition de la matière organique sont excellents, permettant à de nombreuses espèces nitrophiles de s'installer dans la strate herbacée comme la Laïche des marais (*Carex acutiformis*), la Laïche des rives (*Carex riparia*), la Balsamine des bois (*Impatiens noli-tangere*)...

Au niveau des petites sources et suintements, l'aulnaie peut également s'installer mais avec une strate herbacée particulière dominée par de petites laïches telles que la Laïche espacée (*Carex remota*), la Laïche pendante (*Carex pendula*).

Au niveau des affleurements argileux des buttes boisées du Vexin, sur substrat acide très humide et plus ou moins tourbeux, se rencontre l'aulnaie-boulaie à sphaignes, caractérisée par la présence de l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), du Blechnum en épi (*Blechnum spicant*), de la Laïche lisse (*Carex laevigata*).



Aulnaie-boulaie tourbeuse à sphaignes

Valeur patrimoniale

Ces milieux naturels ont considérablement régressé avec la conversion systématique en peupleraie des stations favorables en vallée ou le drainage de ces bois très humides et jugés improductifs. Ces milieux sont considérés comme prioritaire à l'annexe I de la directive "Habitats-Faune-Flore" qui liste les habitats naturels devenus rares en Europe. Ces boisements peuvent en outre se révéler très intéressants pour la faune, pouvant notamment accueillir le Pic noir ou le Martin pêcheur en nidification, être utilisés par les chauves-souris en chasse ou pour établir leurs gîtes. Ces milieux possèdent donc une forte valeur patrimoniale et un intérêt au niveau national.

Dynamique de végétation

La forêt est une formation climacique sous nos latitudes, c'est à dire l'évolution finale des milieux naturels. En l'absence de perturbation naturelle (crue, tempête) ou anthropique (coupe rase), ces milieux sont relativement stables.

La dynamique forestière de ces formations en l'absence de perturbation du régime hydrique est

des ligneux et ces boisements constituent de piètres forêts de production.

Dans les trouées qui peuvent apparaître dans ce type de boisement, une mégaphorbiaie peut se développer, ou, sur sols tourbeux, une tourbière acide à sphaigne.

Prescriptions de protection et de gestion

définies au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne permettant pas d'édicter des prescriptions de nature à assurer la protection des secteurs d'intérêt écologique, la protection au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme est complétée par l'identification au titre de l'article L 123-1-5 7° du même Code, identification assortie des prescriptions suivantes :

- pas de coupe rase sur de grandes surfaces, privilégier la régénération naturelle ;
- protection stricte de la végétation de sous-bois et de la végétation des sources ;
- maintien du mélange d'essences arborées existantes ;
- pas de plantation d'espèces non autochtones ;
- sur les sols hydromorphes, pas d'interventions avec des engins lourds risquant de tasser les sols et de détruire la végétation de sous-bois ;
- maintien d'arbres morts sur pied et au sol ainsi que d'arbres à cavités ;
- pas de drainage pouvant entraîner une modification de l'alimentation de l'eau en amont des boisements alluviaux et des zones de sources.

Secteurs à protéger, à mettre en valeur et à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme :

ROSELIÈRES ET VÉGÉTATIONS AQUATIQUES

Description et motif de la protection

Description « Roselières »



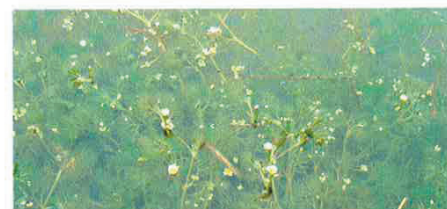
Roselière à Roseau commun (*Phragmites australis*)



Les roselières sont composées de végétaux appelés « héliophytes » et qui ont la particularité de pouvoir se développer sur des sols engorgés une partie de l'année, sur substrat mésotrophe à eutrophe.

Elles correspondent à des communautés à inondation régulière et assez prolongée sur des sols minéraux à matrice souvent vaseuse. Elles peuvent être rencontrées en bordure des mares, étangs, lacs et les zones de rivière de faible courant.

La roselière à roseau commun (*Phragmites australis*) est la plus fréquente même si elle n'occupe que rarement des surfaces importantes dans le Vexin (étang de Santeuil, vallée de la Viosne).



Herbier à Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*)



Végétation flottante à Petite lentille d'eau (*Lemna minor*)



Dans les eaux stagnantes se développent des communautés végétales mésotrophes à eutrophes.

Ces végétations sont composées d'espèces aquatiques enracinées et submergées comme le Potamot crépu (*Potamogeton crispus*), la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*), le Myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*), le Cératophylle épineux (*Ceratophyllum demersum*) auquel se superpose souvent une strate de végétaux enracinés et flottants à la surface comme le Potamot nageant (*Potamogeton natans*), le Nénuphar blanc (*Nymphaea alba*).

Cette végétation peut être accompagnée de végétaux aquatiques libres comme la Petite lentille d'eau (*Lemna minor*), la Lentille d'eau à 3 sillons (*Lemna trisulca*), la Spirodèle à plusieurs racines (*Spirodela polyrrhiza*).

Dans les eaux stagnantes oligo-mésotrophes peu profondes et très chargées en carbonate de calcium peuvent s'installer des algues appelées charophytes. Ce sont des espèces pionnières capables de se développer très rapidement pour former des herbiers monospécifiques. Les Characées sont assez sensibles aux pollutions, elles sont reconnues comme indicatrices d'une bonne qualité chimique des eaux.

Valeur patrimoniale

Depuis le début des années 1950, les zones humides ont considérablement régressé en Île-de-France. Leur disparition est estimée à près de 60 %.

Pour cette raison, les roselières sont désormais considérées comme des milieux déterminants de ZNIEFF dans la région.

La végétation des mares et étangs, les végétations à charophytes sont inscrites à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » et peuvent donc être considérées comme d'intérêt national.

Dynamique de végétation

Naturellement, tout point d'eau est voué à disparaître par accumulation de matière organique. En l'absence d'entretien, l'atterrissement du point d'eau permet la colonisation progressive des berges par les végétations de roselières et de magnocariçaies, puis sur son intégralité avant la colonisation par les arbres et arbustes.

L'altération de la qualité de l'eau et son eutrophisation (notamment en contexte d'agriculture intensive) conduit à une diminution de la diversité floristique, au profit de certaines espèces qui tolèrent un niveau de trophie élevé. C'est le cas de la Petite lentille d'eau qui peut parfois totalement envahir la surface d'un point d'eau.

La diversité de cette végétation est donc directement dépendante des pratiques situées sur le bassin versant.



Bassin de récupération des eaux de ruissellement, très riche en nitrates, et totalement envahi par les Petite lentille d'eau

Prescriptions de gestion

- Entretien régulier des roselières pour « rajeunir » le milieu : fauchage et exportation si nécessaire (litière accumulée au sol, colonisation par les ligneux) ;
- préservation des mares et étangs (pas de travaux autres que nécessaires au curage) ;
- pas de drainage pouvant entraîner une modification de l'alimentation de l'eau en amont ;
- limiter la fertilisation pouvant dégrader la qualité des eaux en amont ;
- pas de pâturage en direct dans les mares ;
- pas de dépôt de végétaux sur les berges, exportation des matériaux en cas de fauche d'entretien ;
- si possible, curage au moins en 2 fois afin de laisser la faune et la flore se réinstaller entre deux interventions (minimum d'un an de repos entre deux interventions).

Parc naturel régional du Vexin français



Éléments et secteurs à protéger, à mettre en valeur et à requalifier pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme :

HAIES

Description et motif de la protection

Le paysage s'est construit au fil des siècles, au gré des besoins et des progrès de l'Homme. De ces évolutions résultent une multitude de témoins vivants. L'arbre isolé en plein champ, vestige d'un ancien potager au milieu des cultures ou à un carrefour de chemins où il faisait office de borne naturelle, de limite parcellaire. Une haie bocagère, ancienne clôture de pâture ou productrice de baies et de bois. Un verger hautes-tiges, composé de vieilles variétés paysannes, témoin d'une longue sélection et encore entretenu par un habitant passionné de cidre. Ou encore un simple talus, ancien tas de pierres et conservé pour son rôle de maintien des terres de pentes.

Valeur patrimoniale et contribution aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)

L'ensemble de ces éléments dits de nature « ordinaire » ou « quotidienne » forme un socle paysager et écologique remarquable. Il relève du patrimoine commun, témoin des centaines de générations qui se sont succédées sur ces terres, reflet des nuances des natures du sol, de la topographie, de la présence de l'eau.

De nombreuses espèces tant végétales qu'animales sont encore aujourd'hui dépendantes de ces espaces et de ces éléments pour l'accomplissement de leur cycle annuel de vie et de reproduction. La lutte contre l'érosion de la biodiversité passe aussi par le maintien de l'état et la connectivité de l'ensemble de ces « micro-milieus » qui sont de plus en plus isolés. Cette nature constitutive des éléments bocagers est également indispensable à la préservation de la qualité de l'eau et au maintien du capital agronomique par leur rôle filtrant et régulateur. Elle est nécessaire à la productivité et à la stabilité des terres cultivées grâce aux insectes auxiliaires et à l'effet coupe-vent.

Ce sont enfin et surtout de précieux alliés du monde rural, éléments essentiels de son image, et d'excellents supports de diversification et d'attractivité (tourisme, fruits, bois, pâturage, etc...).

Dynamique d'évolution

Les haies, les arbres isolés et plus encore les vergers ont subi les effets combinés de l'abandon, du boisement (spontané ou par plantation) et de la mécanisation de l'agriculture (simplification du parcellaire).

Le rôle écologique des quelques haies « survivantes » est donc essentiel au maintien de la trame écologique associée et notamment à la préservation des **espèces protégées** (chouette chevêche, chiroptères) qui y vivent et **dont la destruction et même la simple perturbation sont interdites par la Loi** (article L 411-1 du Code de l'Environnement).

Prescriptions de protection et de gestion

définies au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

- conservation des haies identifiées et entretiens des haies en période adaptée (automne – hiver), hors des périodes de nidification de l'ovifaune
- taille d'entretien au lamier , proscrire le broyeur